



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Off-road Compression-Ignition
(Mobile and Stationary) and
Large Spark-Ignition Engine
Emission Regulations**

**Règlement sur les émissions
des moteurs hors route à
allumage par compression
(mobiles et fixes) et des gros
moteurs hors route à allumage
commandé**

SOR/2020-258

DORS/2020-258

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Last amended on October 3, 2022

Dernière modification le 3 octobre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. The last amendments came into force on October 3, 2022. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 octobre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Concurrent sale
	Application
3	Prescribed engines
	Model Year
4	Model year
	Prescribed Engines
5	Section 149 of Act — definition engine
	Engine Standards
	General Standards
6	Evaporative emission standards — application
7	Emission control system — requirements
8	Adjustable parameters — requirements
9	Alternative test procedures
	Compression-Ignition Engine Standards
	Emission Standards
10	Emission standards — mobile engines
11	Emission standards — stationary engines
	Alternative Emission Standards for Certain Types of Engines
12	Mobile engines used in remote locations
13	North Warning System sites
14	Transportation refrigeration unit
15	Engines for use in hazardous location
16	Backup or emergency stationary engines

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Vente au Canada et aux États-Unis
	Application
3	Moteurs désignés
	Année de modèle
4	Année de modèle
	Moteurs désignés
5	Article 149 de la Loi — définition de moteur
	Normes applicables aux moteurs
	Général
6	Normes d'émissions de gaz d'évaporation — application
7	Système antipollution — exigences
8	Paramètres réglables — exigences
9	Méthodes d'essai de rechange
	Normes des moteurs à allumage par compression
	Normes d'émissions
10	Normes d'émissions — moteurs mobiles
11	Normes d'émissions — moteurs fixes
	Normes d'émissions de rechange visant certains types de moteurs
12	Moteurs mobiles utilisés en régions éloignées
13	Sites du Système d'alerte du Nord
14	Dispositif frigorifique de transport
15	Moteurs pour utilisation dans des emplacements dangereux
16	Moteurs fixes de réserve ou d'urgence

	Diagnostic System Standards		Système de diagnostic — normes
17	Standards	17	Normes
	Large Spark-Ignition Engine Standards		Normes des gros moteurs à allumage commandé
	Emission Standards		Normes d'émissions
18	Standards	18	Normes
19	Alternate standards	19	Normes de rechange
	Diagnostic and Torque Broadcasting System Standards		Systèmes de diagnostic et d'indicateur de couple — normes
20	Diagnostic system	20	Système de diagnostic
21	Torque broadcasting system	21	Système d'indicateur de couple
	On-Road Engines Adapted for Off-road Use		Moteurs de véhicules routiers adaptés pour un usage hors route
22	Alternate standards — engines	22	Normes de rechange — moteurs
	Engines Covered by EPA Certificate		Moteurs visés par un certificat de l'EPA
23	Certificate issued under certain parts of CFR	23	Certificat délivré en vertu de certaines parties du CFR
24	Subsection 153(3) of Act	24	Paragraphe 153(3) de la Loi
	Replacement Engines		Moteurs de remplacement
25	Standards	25	Normes
	National Emissions Mark and Label Requirements		Marque nationale et exigences relatives aux étiquettes
26	Request for authorization	26	Demande d'autorisation
27	National emissions mark	27	Marque nationale
28	Label — compression-ignition engines	28	Étiquette — moteurs à allumage par compression
29	Label — large spark-ignition engines	29	Étiquette — gros moteurs à allumage commandé
30	Label — transportation refrigeration unit	30	Étiquette — dispositif frigorifique de transport
31	Label — replacement engine	31	Étiquette — moteur de remplacement
32	United States emission control information label	32	Étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions
33	Label — exemption under section 156 of Act	33	Étiquette — dispense en vertu de l'article 156 de la Loi
34	Location — national emissions mark and label	34	Emplacement — marque nationale et étiquette
	Unique Identification Number		Numéro d'identification unique
35	Unique identification number	35	Numéro d'identification unique
	Instructions		Instructions
36	Engine maintenance	36	Entretien du moteur
37	Instructions — replacement engines	37	Instructions — moteurs de remplacement
38	Instructions — installation of emission control system	38	Instructions — installation du système antipollution

39 Auxiliary emission control device

Evidence of Conformity

40 Engine covered by EPA certificate

41 Engine not covered by EPA certificate

42 Subsection 153(2) of Act

43 Suspension or revocation of EPA certificate

Declarations

Declarations Prior to Importation

44 Declaration — company

45 Declaration — person that is not a company

46 Subsection 153(2) of Act

47 Paragraph 155(1)(a) of Act

Format of Declarations

48 Electronic submission

Maintenance, Retention and Submission of Records

49 Records to be maintained

Registration System

50 Auxiliary emission control device

Rental Rate

51 Subsection 159(1) of Act

Exemption

52 Application for exemption

Defect Information

53 Required information

Transitional Provisions

54 SOR/2005-32

Amendments to These Regulations

Related Amendments

Off-Road Small Spark-Ignition Engine
Emission Regulations

39 Dispositif antipollution auxiliaire

Justification de la conformité

40 Moteur visé par un certificat de l'EPA

41 Moteur non visé par un certificat de l'EPA

42 Paragraphe 153(2) de la Loi

43 Suspension ou révocation d'un certificat de l'EPA

Déclarations et justifications

Déclarations avant l'importation

44 Déclaration — entreprise

45 Déclaration par une personne autre qu'une entreprise

46 Paragraphe 153(2) de la Loi

47 Alinéa 155(1)a) de la Loi

Forme des déclarations et des justifications

48 Présentation électronique

Tenue, conservation et fourniture des dossiers

49 Dossiers à être tenus

Système d'enregistrement

50 Dispositif antipollution auxiliaire

Taux de location

51 Paragraphe 159(1) de la Loi

Dispense

52 Demande de dispense

Information sur les défauts

53 Renseignements exigés

Dispositions transitoires

54 DORS/2005-32

Modifications au présent règlement

Modifications connexes

Règlement sur les émissions des petits
moteurs hors route à allumage commandé

Marine Spark-ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

Repeal

Coming into Force

79 Registration

SCHEDULE

National Emissions Mark

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

Abrogation

Entrée en vigueur

79 Enregistrement

ANNEXE

Marque nationale

Registration
SOR/2020-258 December 4, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations

P.C. 2020-975 December 4, 2020

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2019, a copy of the proposed *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 160^c and 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2020-258 Le 4 décembre 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé

C.P. 2020-975 Le 4 décembre 2020

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 mars 2019, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 160^c et 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2011, c. 1, s. 5

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2011, ch. 1, art. 5

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

adjustable parameter means a device, a system or an element of design that is capable of being adjusted to affect the emissions or performance of an engine during emission testing or normal in-use operation, but does not include a device, a system or an element of design that is permanently sealed by the engine manufacturer or that is inaccessible using ordinary tools. (*paramètre réglable*)

CFR means chapter I of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States. (*CFR*)

CFR 60 means subchapter C, part 60, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 60*)

CFR 86 means subchapter C, part 86, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 86*)

CFR 89 means subchapter C, part 89, of the CFR, as it existed on July 1, 2020. (*CFR 89*)

CFR 94 means subchapter C, part 94, of the CFR, as it existed on July 1, 2020. (*CFR 94*)

CFR 1039 means subchapter U, part 1039, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1039*)

CFR 1042 means subchapter U, part 1042, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1042*)

CFR 1048 means subchapter U, part 1048, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1048*)

CFR 1051 means subchapter U, part 1051, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1051*)

CFR 1054 means subchapter U, part 1054, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1054*)

CFR 1060 means subchapter U, part 1060, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1060*)

CFR 1068 means subchapter U, part 1068, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1068*)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de modèle L'année, établie conformément à l'article 4, qui est utilisée par le fabricant pour désigner un modèle de moteur. (*model year*)

carburant liquide volatil Carburant à l'état liquide à la pression atmosphérique dont la pression de vapeur Reid est supérieure à 13,79 kPa. (*volatile liquid fuel*)

certificat de l'EPA Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines délivré par l'EPA. (*EPA certificate*)

CFR Le chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*CFR*)

CFR 60 La partie 60 de la section de chapitre C du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 60*)

CFR 86 La partie 86 de la section de chapitre C du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 86*)

CFR 89 La partie 89 de la section de chapitre C du CFR, dans sa version du 1^{er} juillet 2020. (*CFR 89*)

CFR 94 La partie 94 de la section de chapitre C du CFR, dans sa version du 1^{er} juillet 2020. (*CFR 94*)

CFR 1039 La partie 1039 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1039*)

CFR 1042 La partie 1042 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1042*)

CFR 1048 La partie 1048 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1048*)

CFR 1051 La partie 1051 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1051*)

CFR 1054 La partie 1054 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1054*)

complete fuel system means a fuel system that is attached to an engine and that consists of fuel lines and at least one fuel tank. (*système complet d'alimentation en carburant*)

compression-ignition engine means an engine that operates as a reciprocating internal combustion engine other than an engine that operates under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle or uses a spark plug or other sparking device. (*moteur à allumage par compression*)

crankcase emissions means substances that are emitted into the atmosphere from any portion of the crankcase ventilation or lubrication systems of an engine and that cause air pollution. (*émissions du carter*)

element of design, in respect of an engine, means

- (a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;
- (b) any control system calibrations;
- (c) the results of systems interaction; or
- (d) any hardware items. (*élément de conception*)

emergency machine means a machine that is designed

- (a) to be used exclusively for aircraft rescue or to fight fires at airports;
- (b) primarily to fight wildfires, including a vehicle that is designed to be equipped with an auxiliary fire-fighting machine; or
- (c) to be used exclusively in emergency situations. (*machine de première intervention*)

emergency situation means any situation in which there is a direct or indirect risk of loss of human life. (*situation d'urgence*)

emission control system means any device, system or element of design that controls or reduces the emissions from an engine. (*système antipollution*)

emission family means,

- (a) in respect of a company's engines that are covered by an EPA certificate, the grouping that is specified in the EPA certificate;
- (b) in respect of any fuel lines and fuel tanks that form part of a complete fuel system and that are covered by

CFR 1060 La partie 1060 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1060*)

CFR 1068 La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1068*)

conduite d'alimentation en carburant Tuyaux, tubes et poires à amorçage contenant du carburant liquide ou exposés à celui-ci, y compris ceux qui sont moulés, par lesquels le carburant circule vers le moteur ou depuis celui-ci, à l'exclusion :

- a) des conduites de ventilation du réservoir de carburant;
- b) des parties de tuyau ou de tube dont la surface externe est normalement exposée au carburant liquide à l'intérieur du réservoir de carburant;
- c) des poires à amorçage qui contiennent du carburant liquide seulement pour l'amorçage du moteur avant le démarrage. (*fuel line*)

dispositif frigorifique de transport Système de réfrigération qui est alimenté par un moteur, autre que le moteur visé à l'un ou l'autre des critères prévus aux articles 645f(1) à (4) de la sous-partie G du CFR 1039, et qui est conçu pour contrôler la température des produits transportés dans du matériel roulant, des véhicules ou des remorques. (*transportation refrigeration unit*)

durée de vie utile La période de temps ou d'utilisation durant laquelle une norme d'émissions s'applique, aux termes des paragraphes 10(2), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2), 16(4) ou 18(5), selon le cas, à un moteur. (*useful life*)

élément de conception À l'égard d'un moteur :

- a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l'ordinateur;
- b) les calibrages du système de commande;
- c) les résultats de l'interaction entre les systèmes;
- d) les ferrures. (*element of design*)

émissions de fumée Substances présentes dans les émissions de gaz d'échappement qui empêchent le passage de la lumière. (*smoke emission*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de

one or more EPA certificates, the grouping that is specified in the EPA certificates;

(c) in respect of a company's engines other than those referred to in paragraph (a), the grouping determined in accordance with,

(i) in the case of mobile compression-ignition engines — other than those referred to in subparagraph (iii) — and large spark-ignition engines that meet the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations, section 230, subpart C, of CFR 1039 and, if the engine conforms to the alternative standards referred to in section 14 of these Regulations, section 645(c), subpart G, of CFR 1039,

(ii) in the case of stationary compression-ignition engines that have a per-cylinder displacement of

(A) more than 10 L, section 230, subpart C, of CFR 1042 or, in the case of an engine that conforms to the alternative standards referred to in subsection 16(1) or (3) of these Regulations, section 204(a) to (c), of subpart C, of CFR 94, and

(B) 10 L or less, section 230, subpart C, of CFR 1039 or, in the case of an engine that conforms to the alternative standards referred to in subsection 16(1) or (3) of these Regulations, section 116(a) to (d), of subpart B, of CFR 89,

(iii) in the case of mobile compression-ignition engines that are or will be installed in recreational vehicles, section 230, subpart C, of CFR 1051, and

(iv) in the case of large spark-ignition engines — other than those that meet the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations — section 230, subpart C, of CFR 1048; or

(d) in respect of any fuel lines and fuel tanks that form part of a complete fuel system other than those referred to in paragraph (b), the grouping determined in accordance with section 230, subpart C, of CFR 1060. (*famille d'émissions*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

EPA certificate means a certificate of conformity to United States federal standards issued by the EPA. (*certificat de l'EPA*)

la lumière d'échappement d'un moteur. (*exhaust emissions*)

émissions de gaz d'évaporation Composés de carburant rejetés dans l'atmosphère à partir d'un moteur alimenté avec du carburant liquide volatil, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement, des émissions du carter et des émissions de fumée. (*evaporative emissions*)

émissions du carter Substances qui causent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère par toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'un moteur. (*crankcase emissions*)

emplacement dangereux Tout lieu dans lequel une *atmosphère explosive gazeuse* — tel que définie à l'article 18-002 de la plus récente version de la norme C22.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Code canadien de l'électricité, première partie* — est ou peut être présente. (*hazardous location*)

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

famille d'émissions S'entend du groupe :

a) à l'égard des moteurs d'une entreprise qui sont visés par un certificat de l'EPA, spécifié dans le certificat de l'EPA;

b) à l'égard des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant d'un système complet d'alimentation en carburant qui sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, spécifié dans les certificats de l'EPA;

c) à l'égard des moteurs d'une entreprise, autre que ceux visés à l'alinéa a), établi conformément :

(i) dans le cas d'un moteur à allumage mobile par compression, autre qu'un moteur visé au sous-alinéa (iii), et d'un gros moteur à allumage commandé qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19 du présent règlement, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1039 et, dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 14 du présent règlement, à l'article 645(c) de la sous-partie G du CFR 1039,

(ii) dans le cas d'un moteur fixe :

(A) qui est un moteur à allumage par compression dont la cylindrée unitaire est supérieure à 10 L, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1042 ou, dans le cas d'un moteur qui est

evaporative emissions means fuel compounds that are emitted into the atmosphere from an engine that is fuelled with volatile liquid fuel, other than exhaust emissions, crankcase emissions and smoke emissions. (*émissions de gaz d'évaporation*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of an engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

fire-pump engine means a stationary internal combustion engine that is certified by the National Fire Protection Association and designed to be used in emergency situations to provide power to pump water for fire suppression or prevention. (*moteur de pompe à incendie*)

fuel line means hose, tubing and primer bulbs containing or exposed to liquid fuel — including moulded hose, tubing and primer bulbs — that transport fuel to or from an engine, excluding

- (a) fuel tank vent lines;
- (b) segments of hose or tubing in which the external surface is normally exposed to liquid fuel inside the fuel tank; and
- (c) primer bulbs that contain liquid fuel only for priming the engine before starting. (*conduite d'alimentation en carburant*)

fuel tank means a tank that is equipped with a cap and designed to hold fuel. (*réservoir de carburant*)

hazardous location means any location in which an *explosive gas atmosphere* — as defined in section 18-002 of the most recent version of the Canadian Standards Association standard C22.1, *Canadian Electrical Code, Part I* — is or may be present. (*emplacement dangereux*)

large spark-ignition engine means an engine that

- (a) operates under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle;
- (b) uses a spark plug or other sparking device; and
- (c) develops more than 19 kW of power measured at the crankshaft, or its equivalent, when equipped only with standard accessories that are necessary for its operation. (*gros moteur à allumage commandé*)

machine means anything that is powered by an engine. (*machine*)

conforme aux normes de rechange visées aux paragraphes 16(1) ou (3) du présent règlement, aux articles 204(a) à (c) de la sous-partie C du CFR 94

(B) qui est un moteur à allumage par compression dont la cylindrée unitaire est 10 L ou moins, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1039 ou, dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées aux paragraphes 16(1) ou (3) du présent règlement, aux articles 116(a) à (d) de la sous-partie B du CFR 89,

(iii) dans le cas d'un moteur à allumage par compression mobile qui est installé ou sera installé dans un véhicule récréatif, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051,

(iv) dans le cas d'un gros moteur à allumage commandé, autre que celui qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19 du présent règlement, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1048;

d) à l'égard des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant d'un système complet d'alimentation en carburant autres que ceux visés à l'alinéa b), établi conformément à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1060. (*emission family*)

fixe Se dit d'un moteur conçu pour être utilisé dans une machine qui est conçue pour être fixe ou sur celle-ci. (*stationary*)

gros moteur à allumage commandé Moteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) fonctionne selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto;
- b) utilise une bougie d'allumage ou tout autre mécanisme d'allumage commandé;
- c) s'il est doté seulement d'accessoires standards nécessaires à son fonctionnement, produit plus de 19 kW de puissance mesurée au vilebrequin ou son équivalent. (*large spark-ignition engine*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

machine Toute chose actionnée par un moteur. (*machine*)

machine de première intervention Selon le cas, machine conçue :

mobile, in respect of an engine, means any engine that is designed to be used in or on a machine that is designed to be mobile. (*mobile*)

model year means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of engine. (*année de modèle*)

remote location means a geographic area that is serviced neither by

(a) an electrical distribution network that is under the jurisdiction of the North American Electric Reliability Corporation or the main Newfoundland and Labrador electrical distribution networks; nor

(b) a natural gas distribution network. (*région éloignée*)

replacement engine, subject to subsection 25(4), means an engine that is manufactured to replace the engine of a machine for which no engine exists that

(a) conforms to the applicable standards referred to in sections 10 to 23;

(b) has the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine; and

(c) is manufactured by the manufacturer of the original engine or the replacement engine. (*moteur de remplacement*)

smoke emissions means substances in exhaust emissions that prevent the transmission of light. (*émissions de fumée*)

stationary, in respect of an engine, means any engine that is designed to be used in or on a machine that is designed to be stationary. (*fixe*)

transportation refrigeration unit means a refrigeration system that is powered by an engine — other than an engine that meets the criteria set out in any of sections 645(f)(1) to (4), subpart G, of CFR 1039 — and that is designed to control the temperature of products that are transported in rolling stock, vehicles or trailers. (*dispositif frigorifique de transport*)

unique identification number means a number, consisting of Arabic numerals, Roman letters or both, that the manufacturer assigns to the engine for identification purposes. (*numéro d'identification unique*)

useful life means the period of time or use in respect of which an emission standard applies to an engine, as set

a) pour être utilisée exclusivement pour le sauvetage d'aéronefs ou pour combattre les incendies dans les aéroports;

b) principalement pour combattre les incendies de végétation, y compris tout véhicule conçu pour être doté d'une machine auxiliaire de lutte contre les incendies;

c) pour être utilisée exclusivement dans des situations d'urgence. (*emergency machine*)

mobile Se dit d'un moteur conçu pour être utilisé dans une machine qui est conçue pour être mobile ou sur celle-ci. (*mobile*)

moteur à allumage par compression Moteur à mouvement alternatif à combustion interne, autre que le moteur qui fonctionne selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto ou qui utilise une bougie d'allumage ou tout autre mécanisme d'allumage commandé. (*compression-ignition engine*)

moteur de pompe à incendie Moteur fixe à combustion interne qui est certifié par la National Fire Protection Association et qui est conçu pour être utilisé en situation d'urgence afin de fournir de l'électricité à une pompe à eau en vue de prévenir ou supprimer des incendies. (*fire-pump engine*)

moteur de remplacement Sous réserve du paragraphe 25(4), moteur qui est fabriqué pour remplacer le moteur d'une machine pour laquelle il n'existe pas de moteur et qui, à la fois :

a) est conforme aux normes applicables prévues aux articles 10 à 23;

b) possède les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine;

c) est fabriqué par le fabricant du moteur original ou du moteur de remplacement. (*replacement engine*)

numéro d'identification unique Numéro formé de chiffres arabes, de caractères romains ou des deux que le fabricant attribue à un moteur à des fins d'identification. (*unique identification number*)

paramètre réglable Dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé de façon à modifier les émissions ou la performance d'un moteur durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre de son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le fabricant du moteur ou qui n'est pas accessible au moyen d'outils usuels. (*adjustable parameter*)

out in subsection 10(2), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2), 16(4) or 18(5), as the case may be. (*durée de vie utile*)

volatile liquid fuel means any fuel that is a liquid at atmospheric pressure and has a Reid vapour pressure greater than 13.79 kPa. (*carburant liquide volatil*)

Incorporation by reference

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and must be read as excluding

- (a) references to the EPA or its Administrator exercising discretion;
- (b) alternative standards or exceptions related to the averaging, banking and trading of emission credits, to small volume manufacturers or to financial hardship; and
- (c) standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.

Terms used in CFR

(3) For the purposes of these Regulations, a reference in the CFR to

- (a) “nonroad vehicle” or “nonroad equipment” is to be read as a reference to “machine”;
- (b) “engine family” is to be read as a reference to “emission family”;

région éloignée Région géographique qui n’est desservie par ni l’un ni l’autre des réseaux suivants :

- a) un réseau de distribution électrique relevant de la compétence de la North American Electric Reliability Corporation ou les principaux réseaux de distribution électrique desservant Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) un réseau de distribution de gaz naturel. (*remote location*)

réservoir de carburant Réservoir muni d’un bouchon et conçu pour contenir du carburant. (*fuel tank*)

situation d’urgence Toute situation présentant un risque direct ou indirect de perte de vies humaines. (*emergency situation*)

système antipollution Tout dispositif, système ou élément de conception qui règle ou réduit les émissions d’un moteur. (*emission control system*)

système complet d’alimentation en carburant Système d’alimentation en carburant fixé à un moteur et comportant des conduites d’alimentation en carburant et au moins un réservoir de carburant. (*complete fuel system*)

Incorporation par renvoi

(2) Les normes du CFR incorporées par renvoi au présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR. Elles sont interprétées compte non tenu :

- a) des renvois à l’EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;
- b) des normes de rechange ou des exceptions relatives aux moyennes, à la mise en réserve et à l’échange de points relatifs aux émissions ainsi que celles ayant trait aux fabricants à faible volume ou basées sur des difficultés financières;
- c) des normes et des justifications de la conformité de toute autorité autre que l’EPA.

Mention de termes du CFR

(3) Pour l’application du présent règlement :

- a) les mentions dans le CFR de « nonroad vehicle » et de « nonroad equipment » valent mention de « machine »;
- b) les mentions dans le CFR de « engine family » et de « emission family » valent mention de « famille d’émissions »;

(c) “nonroad engine” is to be read as a reference to “off-road engine”; and

(d) “certified emissions life” is to be read as a reference to “useful life”.

Interpretation of standards

(4) The standards set out in the CFR that are referred to in these Regulations are the certification, in-use and field-testing standards and the test procedures, fuels and calculation methods referred to in CFR 60, CFR 89, CFR 94, CFR 1039, CFR 1042, CFR 1048, CFR 1051, CFR 1054, CFR 1060 or CFR 1068, as the case may be, for the model year in question.

SOR/2022-204, s. 11.

Concurrent sale

2 For the purposes of these Regulations, an engine that is sold in Canada is considered to be sold concurrently in Canada and in the United States if an engine that belongs to the same emission family — or to the same emission families in the case of an engine that is subject to evaporative emission standards and belongs to more than one emission family — is offered for sale in the United States during the 365 days preceding

(a) in the case of an engine that is imported into Canada, the day on which it is imported; and

(b) in the case of an engine that is manufactured in Canada,

(i) the day on which the national emissions mark is applied to the engine, if known, or

(ii) if the day referred to in subparagraph (i) is not known, the day on which the manufacture of the engine was completed.

Application

Prescribed engines

3 These Regulations apply in respect of the engines that are prescribed under section 5.

Model Year

Model year

4 (1) A year that is used by a manufacturer of an engine as a model year must

c) les mentions dans le CFR de « nonroad engine » valent mention de « moteur hors route »;

d) les mentions dans le CFR de « certified emissions life » valent mention de « durée de vie utile ».

Interprétation des normes

(4) Les normes prévues au CFR qui sont visées au présent règlement comprennent les normes d'homologation, d'utilisation et d'essais sur terrain ainsi que les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul visés aux CFR 60, CFR 89, CFR 94, CFR 1039, CFR 1042, CFR 1048, CFR 1051, CFR 1054, CFR 1060 ou CFR 1068, selon le cas, pour l'année de modèle en cause.

DORS/2022-204, art. 11.

Vente au Canada et aux États-Unis

2 Pour l'application du présent règlement, les moteurs qui sont vendus au Canada sont considérés comme vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période si un moteur appartenant à la même famille d'émissions ou, dans le cas d'un moteur assujéti aux normes d'émissions de gaz d'évaporation appartenant à plus d'une famille d'émissions, aux mêmes familles d'émissions, est mis en vente aux États-Unis au cours des trois cent soixante-cinq jours précédant :

a) s'agissant d'un moteur importé au Canada, la date de son importation;

b) s'agissant d'un moteur fabriqué au Canada :

(i) dans le cas où la date de l'apposition de la marque nationale sur le moteur est connue, cette date,

(ii) dans les autres cas, la date de la fin de la fabrication du moteur.

Application

Moteurs désignés

3 Le présent règlement s'applique aux moteurs désignés par l'article 5.

Année de modèle

Année de modèle

4 (1) L'année utilisée par le fabricant de moteurs à titre d'année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année

(a) if the period of production of a model of engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or

(b) if the period of production of a model of engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

Limitation

(2) The period of production must not include more than one January 1.

Imported engines

(3) If an engine that is imported does not bear the engine's date of manufacture, its model year corresponds to the calendar year during which it is imported.

Prescribed Engines

Section 149 of Act — definition *engine*

5 (1) Mobile or stationary compression-ignition engines or mobile large spark-ignition engines — including those that have a complete fuel system — are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act unless they

(a) are regulated under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(b) are or will be installed in a vehicle that is regulated under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* and are intended to propel such a vehicle;

(c) are or will be installed in an *auxiliary power unit*, as defined in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, that is or will be installed in a tractor that is regulated under those Regulations;

(d) are regulated under the *Marine Spark-ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations*;

(e) are or will be installed in a vehicle that is regulated under the *Marine Spark-ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations* and are intended to propel such a vehicle;

(f) are designed exclusively for competition and

(i) have performance characteristics that are substantially superior to non-competitive engines,

civile, à l'année civile en cours durant la période de production;

b) dans le cas où la période de production du modèle de moteur comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

Limite

(2) La période de production ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

Moteur importé

(3) Si un moteur qui est importé ne porte pas sa date de fabrication, son année de modèle correspond alors à l'année civile durant laquelle le moteur est importé.

Moteurs désignés

Article 149 de la Loi — définition de *moteur*

5 (1) Les moteurs à allumage par compression mobiles ou fixes et les gros moteurs à allumage commandé mobiles — y compris ceux qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant — sont désignés pour l'application de la définition de *moteur* à l'article 149 de la Loi, à l'exception des moteurs suivants :

a) ceux qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

b) ceux qui sont installés, ou le seront, dans des véhicules qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* et qui sont destinés à propulser de tels véhicules;

c) ceux qui sont installés, ou le seront, dans un *groupe électrogène d'appoint*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, qui est installé, ou le sera, sur un tracteur routier qui est régi par ce règlement;

d) ceux qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*;

e) ceux qui sont installés, ou le seront, dans des véhicules régis par le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route* et qui sont destinés à propulser de tels véhicules;

f) ceux qui sont conçus exclusivement pour la compétition et qui, à la fois :

(ii) are not displayed for sale in any public dealership or otherwise offered for sale to the general public, and

(iii) bear a label that meets the requirements set out in section 34 and

(A) sets out the statement “COMPETITION ENGINE / MOTEUR DE COMPÉTITION”, or

(B) meets the requirements set out in section 620, subpart G, of CFR 1039 or, in accordance with section 630, subpart G, of CFR 1048, section 620, subpart G, of CFR 1054, as the case may be;

(g) are designed to be used exclusively in a military machine that is designed for use in combat or combat support during military activities only, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions, and bear

(i) a label to that effect that meets the requirements set out in section 34 and sets out the statement “THIS ENGINE IS DESIGNED TO BE USED EXCLUSIVELY IN MILITARY MACHINES DESIGNED EXCLUSIVELY FOR USE IN COMBAT OR COMBAT SUPPORT DURING MILITARY ACTIVITIES / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE UTILISÉ EXCLUSIVEMENT DANS DES MACHINES MILITAIRES CONÇUES EXCLUSIVEMENT POUR ÊTRE UTILISÉES DANS LE CADRE D’OPÉRATIONS MILITAIRES DE COMBAT OU D’APPUI TACTIQUE”, or

(ii) the United States emission control information label referred to in section 225(e), subpart C, of CFR 1068;

(h) are to be exported, will not be used or sold for use in Canada and bear a label that meets the requirements set out in section 34 and sets out the statement “FOR EXPORT, NOT FOR USE OR SALE FOR USE IN CANADA / POUR EXPORTATION, NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ AU CANADA NI VENDU POUR ÊTRE UTILISÉ AU CANADA”;

(i) are regulated under the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* and bear a label that meets the requirements set out in section 34 and sets out the statement “THIS ENGINE IS REGULATED UNDER THE *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* AND WILL BE USED IN A FACILITY LISTED IN SUBSECTION 46(4) OF THOSE REGULATIONS / CE MOTEUR EST RÉGLÉMENTÉ PAR LE *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* ET SERA UTILISÉ DANS UNE INSTALLATION ÉNUMÉRÉE AU PARAGRAPHE 46(4) DE CE RÈGLEMENT”;

(i) présentent des caractéristiques de performance considérablement supérieures aux moteurs non compétitifs,

(ii) ne sont pas exposés pour la vente chez un concessionnaire ni offerts de quelque manière que ce soit au public,

(iii) portent une étiquette qui est conforme aux exigences prévues à l’article 34 et qui, selon le cas :

(A) comporte la mention « COMPETITION ENGINE / MOTEUR DE COMPÉTITION »,

(B) est conforme aux exigences prévues à l’article 620 de la sous-partie G du CFR 1039 ou, conformément à l’article 630 de la sous-partie G du CFR 1048, à l’article 620 de la sous-partie G du CFR 1054, selon le cas;

g) ceux qui sont conçus pour être utilisés exclusivement dans des machines militaires conçues pour être utilisées seulement dans le cadre d’opérations militaires de combat ou d’appui tactique, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d’entraînement, et qui portent :

(i) soit une étiquette à cet effet conforme aux exigences prévues à l’article 34 comportant la mention « THIS ENGINE IS DESIGNED TO BE USED EXCLUSIVELY IN MILITARY MACHINES DESIGNED EXCLUSIVELY FOR USE IN COMBAT OR COMBAT SUPPORT DURING MILITARY ACTIVITIES / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE UTILISÉ EXCLUSIVEMENT DANS DES MACHINES MILITAIRES CONÇUES EXCLUSIVEMENT POUR ÊTRE UTILISÉES DANS LE CADRE D’OPÉRATIONS MILITAIRES DE COMBAT OU D’APPUI TACTIQUE »,

(ii) soit l’étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions visée à l’article 225(e) de la sous-partie C du CFR 1068;

h) ceux qui sont destinés à être exportés, qui ne seront pas utilisés au Canada ni vendus pour y être utilisés et qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues à l’article 34 comportant la mention « FOR EXPORT, NOT FOR USE OR SALE FOR USE IN CANADA / POUR EXPORTATION, NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ AU CANADA NI VENDU POUR ÊTRE UTILISÉ AU CANADA »;

i) ceux qui sont visés par le *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* et qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues à l’article 34

(j) have a displacement of 1 000 cm³ or less, a gross engine power of 30 kW or less and meet the requirements that are applicable under the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* to an engine of the same model year that is designed to be used in a non-handheld machine;

(k) are compression-ignition engines and

(i) have a per-cylinder displacement of less than 50 cm³,

(ii) are designed to be used in underground mines, but may also be used above ground at those mines, and are certified by

(A) the Canada Centre for Mineral and Energy Technology, or

(B) the Mine Safety and Health Administration of the United States in accordance with Title 30, chapter I, subchapter B, part 7, subpart E of the *Code of Federal Regulations* of the United States or Title 30, chapter I, subchapter B, part 36, of the *Code of Federal Regulations* of the United States,

(iii) are designed to be installed in a vessel that has an integrated fuel, cooling or exhaust system, or

(iv) are stationary, have a per-cylinder displacement of 30 L or more and bear

(A) a label that meets the requirements set out in section 34 and sets out the statement “STATIONARY ENGINE WITH A DISPLACEMENT OF 30 L/CYLINDER OR MORE; NOT SUBJECT TO EMISSIONS STANDARDS UNDER THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* / MOTEUR FIXE AYANT UNE CYLINDRÉE DE 30 L OU PLUS; NON ASSUJETTI AUX NORMES D’ÉMISSIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*”, or

(B) the applicable United States emission control information label referred to in section 4210, subpart III, of CFR 60; or

(l) are large spark-ignition engines, are or will be installed in or on an emergency machine and bear a label that meets the requirements set out in section 34

comportant la mention « THIS ENGINE IS REGULATED UNDER THE *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* AND WILL BE USED IN A FACILITY LISTED IN SUBSECTION 46(4) OF THOSE REGULATIONS / CE MOTEUR EST RÉGLEMENTÉ PAR LE *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* ET SERA UTILISÉ DANS UNE INSTALLATION ÉNUMÉRÉE AU PARAGRAPHE 46(4) DE CE RÈGLEMENT »;

j) ceux qui ont une cylindrée de 1 000 cm³ ou moins et une puissance brute de 30 kW ou moins et qui satisfont aux exigences prévues par le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* qui sont applicables aux moteurs de la même année de modèle conçus pour être utilisés dans une machine non portative;

k) ceux qui sont des moteurs à allumage par compression et qui, selon le cas :

(i) ont une cylindrée unitaire de moins de 50 cm³,

(ii) sont conçus pour être utilisés à l’intérieur d’une mine souterraine, mais qui peuvent aussi être utilisés en surface de celle-ci, et qui sont homologués par l’un ou l’autre des organismes suivants :

(A) le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l’énergie,

(B) la Mine Safety and Health Administration des États-Unis selon la sous-partie E, partie 7, section de chapitre B, chapitre I, titre 30 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis ou la partie 36, section de chapitre B, chapitre I, titre 30 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis,

(iii) ceux qui sont conçus pour être installés dans un bâtiment qui est pourvu de systèmes intégrés de carburant, de refroidissement ou d’échappement,

(iv) ceux qui sont des moteurs fixes qui ont une cylindrée unitaire de 30 L ou plus et qui portent :

(A) soit une étiquette conforme aux exigences prévues à l’article 34 comportant la mention « STATIONARY ENGINE WITH A DISPLACEMENT OF 30 L/CYLINDER OR MORE; NOT SUBJECT TO EMISSIONS STANDARDS UNDER THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* / MOTEUR FIXE AYANT UNE CYLINDRÉE DE 30 L OU PLUS; NON ASSUJETTI AUX NORMES D’ÉMISSIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN

and sets out the statement “LARGE SPARK-IGNITION ENGINE FOR USE IN OR ON AN EMERGENCY MACHINE ONLY / GROS MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ POUR UTILISATION DANS OU SUR UNE MACHINE DE PREMIÈRE INTERVENTION SEULEMENT”.

Section 152 of Act

(2) For the purposes of section 152 of the Act, the prescribed engines are those referred to in subsection (1) that are manufactured in Canada other than

- (a) engines that
 - (i) are covered by an EPA certificate,
 - (ii) are sold concurrently in Canada and the United States, and
 - (iii) had their manufacture completed in Canada by the addition of
 - (A) an emission control system for exhaust emissions, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder’s installation instructions, or
 - (B) a complete fuel system, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder’s installation instructions; and
- (b) engines that are to be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing.

Section 154 of Act

(3) The classes of engines that are prescribed for the purposes of section 154 of the Act are those that are prescribed under subsection (1).

INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*,

(B) soit l’étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions applicable visée à l’article 4210 de la sous-partie IIII du CFR 60;

- I) ceux qui sont des gros moteurs à allumage commandé et qui sont installés, ou le seront, dans ou sur une machine de première intervention et qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues à l’article 34 comportant la mention « LARGE SPARK-IGNITION ENGINE FOR USE IN OR ON AN EMERGENCY MACHINE ONLY / GROS MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ POUR UTILISATION DANS OU SUR UNE MACHINE DE PREMIÈRE INTERVENTION SEULEMENT ».

Article 152 de la Loi

(2) Pour l’application de l’article 152 de la Loi, les moteurs réglementés sont ceux visés au paragraphe (1) qui sont fabriqués au Canada, à l’exception des moteurs suivants :

- a) ceux satisfaisant aux conditions suivantes :
 - (i) ils sont visés par un certificat de l’EPA,
 - (ii) ils sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période,
 - (iii) leur fabrication a été achevée au Canada par l’ajout :
 - (A) d’un système antipollution pour les émissions de gaz d’échappement, ou une partie d’un tel système, conformément au certificat et aux instructions d’installation du titulaire du certificat,
 - (B) d’un système complet d’alimentation en carburant, ou d’une partie d’un tel système, conformément au certificat et aux instructions d’installation du titulaire du certificat;
- b) ceux qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

Article 154 de la Loi

(3) Pour l’application de l’article 154 de la Loi, les catégories réglementaires de moteurs sont les moteurs désignés par le paragraphe (1).

Engine Standards

General Standards

Evaporative emission standards — application

6 The evaporative emission standards referred to in these Regulations apply in respect of engines that have a complete fuel system with non-metallic fuel lines or fuel tanks and that are fuelled with volatile liquid fuels.

Emission control system — requirements

7 (1) An emission control system that is installed on an engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations must not

(a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system had not been installed; or

(b) in its operation or malfunction, make the engine or the machine in which the engine is installed unsafe, or endanger persons or property near the engine or machine.

Defeat device

(2) An engine must not be equipped with an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered under normal operation of the engine, unless a description of the auxiliary emission control device is included in the evidence of conformity under section 40 or 41 and

(a) the conditions under which the auxiliary emission control device operates are substantially included in the test procedures referred to in subsection 1(4);

(b) the auxiliary emission control device is needed to protect the engine against damage or accident;

(c) the auxiliary emission control device is only used to start the engine;

(d) the auxiliary emission control device is installed in a compression-ignition engine that is designed to power an emergency machine and is activated during emergency response operations to maintain speed,

Normes applicables aux moteurs

Général

Normes d'émissions de gaz d'évaporation — application

6 Les normes d'émissions de gaz d'évaporation visées par le présent règlement s'appliquent aux moteurs qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant dont la conduite d'alimentation en carburant ou le réservoir de carburant sont non métalliques et qui sont alimentés avec un carburant liquide volatil.

Système antipollution — exigences

7 (1) Le système antipollution installé sur un moteur pour le rendre conforme aux normes établies dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

a) par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;

b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, de rendre le moteur ou la machine dans laquelle celui-ci est installé dangereux ou de mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité de la machine ou du moteur.

Dispositif de mise en échec

(2) Un moteur ne peut être doté d'un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le moteur fonctionne normalement, à moins qu'une description du dispositif soit incluse dans la justification de la conformité visée aux articles 40 ou 41 et que, selon le cas :

a) les conditions dans lesquelles le dispositif fonctionne font intrinsèquement partie des méthodes d'essai visées au paragraphe 1(4);

b) le dispositif est nécessaire pour protéger le moteur contre tout dommage ou accident;

c) il est utilisé seulement pour faire démarrer le moteur;

d) il est installé sur un moteur à allumage par compression conçu pour propulser une machine de première intervention et qui est activé lors d'une intervention d'urgence afin de maintenir la vitesse, le

torque or power in either of the following circumstances:

- (i) the emission control system is in an abnormal state, or
 - (ii) the device acts to maintain the emission control system in a normal state; or
- (e) the auxiliary emission control device is installed in a compression-ignition engine other than one referred to in paragraph (d) and the following criteria are met:

- (i) the auxiliary emission control device
 - (A) is designed to prevent the operation of the emission control system only to the extent necessary to allow the engine to meet the demands of an emergency situation,
 - (B) is accompanied by a notice in writing discouraging improper use of the auxiliary emission control device,
 - (C) is designed so that it can only operate for a maximum of 120 hours in total before it has to be reset,
 - (D) is designed so that it can only be reset to reestablish the time limit referred to in clause (C) by the input of a temporary code, the reconfiguration of the engine's electronic control module or the use of another secure feature that is unique to each engine, and
 - (E) is designed so that its operation can be manually stopped, and
- (ii) the engine on which the auxiliary emission control device is installed is designed to electronically record the number of times the auxiliary emission control device is used.

Standards

(3) Subject to subsection 11(2), if a compression-ignition engine is equipped with an auxiliary emission control device referred to in subsection (2) that meets the requirements set out in paragraph (2)(d) or (e), the engine and the diagnostic system with which it is equipped are not required to conform to the following standards when the auxiliary emission control device is operating:

- (a) in the case of the engine, the standards referred to in sections 10 to 16; and

couple ou la puissance dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) le système antipollution est dans un état anormal,
 - (ii) le dispositif sert à maintenir le système antipollution dans un état normal;
- e) il est installé dans un moteur à allumage par compression autre qu'un moteur visé à l'alinéa d) et les critères suivants sont satisfaits :

- (i) il est, à la fois :
 - (A) conçu pour empêcher le fonctionnement du système antipollution uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre au moteur de satisfaire aux exigences imposées par une situation d'urgence,
 - (B) accompagné d'un avis écrit décourageant l'utilisation incorrecte du dispositif antipollution auxiliaire,
 - (C) conçu de manière à ce qu'il puisse fonctionner seulement pendant un maximum de cent vingt heures au total avant qu'il doive être réinitialisé,
 - (D) conçu de manière à ce qu'il puisse être réinitialisé seulement pour établir à nouveau la limite prévue à la division (C) par l'entrée d'un code temporaire, d'une reconfiguration du module de commande électronique du moteur ou par l'utilisation d'une autre fonction de sécurité propre à chaque moteur,
 - (E) conçu de manière à ce que son fonctionnement puisse être arrêté manuellement,
- (ii) le moteur sur lequel il est installé est conçu pour enregistrer électroniquement le nombre d'utilisations du dispositif antipollution auxiliaire.

Normes

(3) Sous réserve du paragraphe 11(2), si un moteur à allumage par compression est doté d'un dispositif antipollution auxiliaire visé au paragraphe (2) qui satisfait aux critères prévus aux alinéas (2)d) ou e), le moteur et le système de diagnostic dont il est doté n'ont pas à être conformes aux normes ci-après lorsque le dispositif antipollution auxiliaire est en fonction :

- a) dans le cas du moteur, les normes visées aux articles 10 à 16;

(b) in the case of the diagnostic system, the standards referred to in section 17.

Adjustable parameters — requirements

8 (1) Engines equipped with adjustable parameters must conform to the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

Engines using non-commercial fuel

(2) Subsection (1) does not apply to an engine that is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada if the engine is adjusted in accordance with the manufacturer's instructions referred to in subsection 36(2) and conforms to the applicable standards under these Regulations for those specifications.

Alternative test procedures

9 (1) Despite subsection 1(4), a company may, instead of using the test procedures set out in CFR 60 in respect of their stationary compression-ignition engines, replace one or more of those test procedures with alternative test procedures that have parameters and specifications that are equivalent to or more stringent than the parameters and specifications of the test procedures set out in CFR 60.

Published test procedures

(2) The alternative test procedures referred to in subsection (1) must be included in a test procedure published by

(a) the government of a state or of a political subdivision of a state, or an institution of a state or of a political subdivision of a state;

(b) an international organization of states or an international organization that is established by the governments of states, or an institution of any of those international organizations; or

(c) an organization that develops test procedures based on consensus and that is internationally recognized as being competent to establish those test procedures.

Equivalence

(3) A company that uses alternative test procedures under subsection (1) must, as part of the evidence of conformity under section 40 or 41, as the case may be, include evidence demonstrating that the alternative test procedures have parameters and specifications that are equivalent to or more stringent than the parameters and specifications of the test procedures set out in CFR 60.

b) dans le cas du système de diagnostic, les normes visées à l'article 17.

Paramètres réglables — exigences

8 (1) Le moteur doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables aux termes du présent règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.

Moteur alimenté au carburant non commercial

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au moteur conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada si ce moteur est réglé selon les instructions du fabricant visées au paragraphe 36(2) et s'il est conforme aux normes applicables prévues par le présent règlement eu égard à ce réglage.

Méthodes d'essai de rechange

9 (1) Malgré le paragraphe 1(4), une entreprise peut, au lieu d'utiliser les méthodes d'essai prévues au CFR 60 à l'égard de ses moteurs à allumage par compression fixes, remplacer une ou plusieurs de ces méthodes d'essai par des méthodes d'essai de rechange dont les paramètres et les spécifications sont équivalents à ceux des méthodes d'essai prévues au CFR 60, ou plus rigoureux que ceux-ci.

Méthodes d'essai publiées

(2) Les méthodes d'essai de rechange visées au paragraphe (1) doivent faire partie d'une méthode d'essai publiée par :

a) le gouvernement d'un État ou d'une subdivision politique d'un État, ou d'une institution d'un État ou d'une subdivision politique d'un État;

b) une organisation internationale d'États ou une organisation internationale établie par les gouvernements des États, ou une institution de l'une de ces organisations internationales;

c) une organisation qui élabore des méthodes d'essai fondées sur le consensus et qui est reconnue internationalement comme étant compétente pour établir cette méthode d'essai.

Équivalence

(3) Une entreprise qui utilise des méthodes d'essai de rechange en vertu du paragraphe (1) inclut dans la justification de la conformité visée aux articles 40 ou 41, selon le cas, les preuves qui démontrent que ces méthodes ont des paramètres et des spécifications qui sont équivalents à ceux des méthodes d'essai prévues au CFR 60, ou plus rigoureux que ceux-ci.

Compression-Ignition Engine Standards

Emission Standards

Emission standards — mobile engines

10 (1) Subject to sections 12 to 15 and 22 and 23, a mobile compression-ignition engine must conform to

- (a)** the exhaust emission standards set out in sections 101(a) to (c) and (e) and (f), subpart B, of CFR 1039;
- (b)** the crankcase emission standards set out in section 115(a), subpart B, of CFR 1039;
- (c)** the smoke emission standards set out in section 105, subpart B, of CFR 1039; and
- (d)** the evaporative emission standards set out in sections 105(a), (c) and (d), subpart B, of CFR 1048 for large spark-ignition engines.

Useful life

(2) The standards referred to in subsection (1) apply for the useful life of the engine, as specified

- (a)** in the case of the standards referred to in paragraphs (1)(a) to (c), in section 101(g), subpart B, of CFR 1039; and
- (b)** in the case of the standards referred to in paragraph (1)(d), in section 105, subpart B, of CFR 1048.

Emission standards — stationary engines

11 (1) Subject to sections 15, 16 and 23, a stationary compression-ignition engine must conform to the emission standards set out in sections 4201(a), (c) and (e)(2), subpart IIII, of CFR 60.

Auxiliary emission control device

(2) An engine referred to in subsection (1) that is equipped with an auxiliary emission control device referred to in subsection 7(2) that meets the requirements set out in paragraph 7(2)(d) or (e) must conform to the emission standards set out in section 4210(j), subpart II-II, of CFR 60 when the auxiliary emission control device is operating.

Normes des moteurs à allumage par compression

Normes d'émissions

Normes d'émissions — moteurs mobiles

10 (1) Sous réserve des articles 12 à 15 et 22 et 23, les moteurs à allumage par compression mobiles doivent être conformes aux normes suivantes :

- a)** les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues aux articles 101(a) à (c) et (e) et (f) de la sous-partie B du CFR 1039;
- b)** les normes d'émissions du carter prévues à l'article 115(a) de la sous-partie B du CFR 1039;
- c)** les normes d'émissions de fumée prévues à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1039;
- d)** les normes d'émissions de gaz d'évaporation prévues aux articles 105(a), (c) et (d) de la sous-partie B du CFR 1048 pour les gros moteurs à allumage commandé.

Durée de vie utile

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs prévue à l'un des articles suivants :

- a)** dans le cas de celles visées aux alinéas (1)a) à c), l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039;
- b)** dans le cas de celles visées à l'alinéa (1)d), l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1048.

Normes d'émissions — moteurs fixes

11 (1) Sous réserve des articles 15, 16 et 23, les moteurs à allumage par compression fixes doivent être conformes aux normes prévues aux articles 4201(a), (c) et (e)(2) de la sous-partie IIII du CFR 60.

Système antipollution auxiliaire

(2) Les moteurs visés au paragraphe (1) qui sont dotés d'un système antipollution auxiliaire visé au paragraphe 7(2) qui satisfait aux critères prévus aux alinéas 7(2)d) ou e) doivent, lorsque le système antipollution auxiliaire est en fonction, être conformes aux normes prévues à l'article 4210(j) de la sous-partie IIII du CFR 60.

Useful life

(3) The standards referred to in subsection (1) apply for the applicable useful life, as follows:

(a) for engines that have a per-cylinder displacement of less than 10 L,

(i) for engines that have a gross power of less than 19 kW, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first, or the useful life referred to in section 101(g), subpart B, of CFR 1039,

(ii) for constant speed engines that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW and a rated speed of 3000 rpm or more, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first, or the useful life referred to in section 101(g), subpart B, of CFR 1039,

(iii) for engines, other than those referred to in subparagraph (ii), that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW, a period of 5000 hours of operation or seven years of use, whichever occurs first, or the useful life referred to in section 101(g), subpart B, of CFR 1039, and

(iv) for engines that have a gross power of 37 kW or more, a period of 8000 hours of operation or 10 years of use, whichever occurs first, or the useful life referred to in section 101(g), subpart B, of CFR 1039; and

(b) for engines that have a per-cylinder displacement of 10 L or more but less than 30 L, a period of 20,000 hours of operation or 10 years of use, whichever occurs first, or the useful life referred to in section 101(e), subpart B, of CFR 1042.

Alternative Emission Standards for Certain Types of Engines

Mobile engines used in remote locations

12 (1) A mobile compression-ignition engine that is to be used exclusively to provide a primary source of electrical power in a remote location may, instead of conforming to the emission standards set out in section 10, conform to the emission standards set out in

(a) for engines that have a gross power of less than 37 kW, Table 2, subpart IIII, of CFR 60; and

Durée de vie utile

(3) Les normes prévues au paragraphe (1) s'appliquent pendant la durée de vie utile applicable suivante :

a) pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 10 L :

(i) pour les moteurs de puissance brute de moins de 19 kW, une période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité, ou la durée de vie utile prévue à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039,

(ii) pour les moteurs à régime constant de puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW ayant un régime nominal de 3000 tr/min ou plus, une période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité, ou la durée de vie utile prévue à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039,

(iii) pour les moteurs, autre que ceux visés au sous-alinéa (ii), d'une puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW, une période de cinq mille heures de fonctionnement ou de sept ans d'utilisation, selon la première éventualité, ou la durée de vie utile prévue à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039,

(iv) pour les moteurs d'une puissance brute de 37 kW ou plus, une période de huit mille heures de fonctionnement ou de dix ans d'utilisation, selon la première éventualité, ou la durée de vie utile prévue à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039;

b) pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est égale ou supérieure à 10 L mais inférieure à 30 L, une période de vingt mille heures de fonctionnement ou de dix ans d'utilisation, selon la première éventualité, ou la durée de vie utile prévue à l'article 101(e) de la sous-partie B du CFR 1042.

Normes d'émissions de rechange visant certains types de moteurs

Moteurs mobiles utilisés en régions éloignées

12 (1) Les moteurs à allumage par compression mobiles destinés à être utilisés exclusivement comme source d'énergie électrique principale en régions éloignées peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues à l'article 10, être conformes aux normes d'émissions suivantes :

(b) for engines that have a gross power of 37 kW or more, Table 1 to section 112(a), subpart B, of CFR 89.

Useful life

(2) The standards referred to in subsection (1) apply for the applicable useful life, as follows:

(a) for engines that have a gross power of less than 19 kW, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first;

(b) for constant speed engines that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW and a rated speed of 3000 rpm or more, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first;

(c) for engines, other than those referred to in paragraph (b), that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW, a period of 5000 hours of operation or seven years of use, whichever occurs first; and

(d) for engines that have a gross power of 37 kW or more, a period of 8000 hours of operation or 10 years of use, whichever occurs first.

North Warning System sites

13 (1) A mobile compression-ignition engine that is to be used exclusively at a North Warning System site established by the North American Aerospace Defense Command may, instead of conforming to the emission standards set out in section 10, conform to the emission standards set out in Table 1 to section 112(a), subpart B, of CFR 89.

Useful life

(2) The standards referred to in subsection (1) apply for the applicable useful life, as follows:

(a) for engines that have a gross power of less than 19 kW, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first;

(b) for constant speed engines that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW and a rated speed of 3000 rpm or more, a period of 3000 hours of operation or five years of use, whichever occurs first;

a) pour les moteurs de puissance brute de moins de 37 kW, celles prévues au tableau 2 de la sous-partie III du CFR 60;

b) pour les moteurs de puissance brute de 37 kW ou plus, celles prévues au tableau 1 de l'article 112(a) de la sous-partie B du CFR 89.

Durée de vie utile

(2) Les normes prévues au paragraphe (1) s'appliquent pendant la durée de vie utile applicable suivante :

a) pour les moteurs de puissance brute de moins de 19 kW, une période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité;

b) pour les moteurs à régime constant de puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW ayant un régime nominal de 3000 tr/min ou plus, une période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité;

c) pour les moteurs, autre que ceux visés à l'alinéa b), d'une puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW, une période de cinq mille heures de fonctionnement ou de sept ans d'utilisation, selon la première éventualité;

d) pour les moteurs d'une puissance brute de 37 kW ou plus, une période de huit mille heures de fonctionnement ou de dix ans d'utilisation, selon la première éventualité.

Sites du Système d'alerte du Nord

13 (1) Les moteurs à allumage par compression mobiles destinés à être utilisés uniquement aux sites du Système d'alerte du Nord établis par le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues à l'article 10, être conformes aux normes d'émissions prévues au tableau 1 de l'article 112(a) de la sous-partie B du CFR 89.

Durée de vie utile

(2) Les normes prévues au paragraphe (1) s'appliquent pendant la durée de vie utile applicable suivante :

a) pour les moteurs de puissance brute de moins de 19 kW, une période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité;

b) pour les moteurs à régime constant de puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW ayant un régime nominal de 3000 tr/min ou plus, une

(c) for engines, other than those referred to in paragraph (b), that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW, a period of 5000 hours of operation or seven years of use, whichever occurs first; and

(d) for engines that have a gross power of 37 kW or more, a period of 8000 hours of operation or 10 years of use, whichever occurs first.

Transportation refrigeration unit

14 (1) A mobile compression-ignition engine that is used in a transportation refrigeration unit may, instead of conforming to the emission standards referred to in section 10, conform to the applicable standards referred to in sections 645(a), (b) and (e), subpart G, of CFR 1039, as specified in those sections.

Useful life

(2) The standards referred to in subsection (1) apply for the useful life of the engine as specified in section 101(g), subpart B, of CFR 1039.

Engines for use in hazardous location

15 (1) A compression-ignition engine that is or will be installed in a machine to be used only in a hazardous location where the maximum permissible surface temperature for the machine is 200°C or less may, if the engine or the machine bears the markings referred to in rule 18-052 of the most recent version of the Canadian Standards Association standard C22.1, *Canadian Electrical Code, Part I*, conform to the following emission standards instead of those referred to in subsection 10(1) or 11(1), as applicable:

(a) in the case of an engine that has a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW, the applicable standards set out in Table 2 to section 102(b), subpart B, of CFR 1039; and

(b) in the case of an engine that has a gross power of 37 kW or more, the applicable standards set out in Table 1 to section 112(a), subpart B, of CFR 89.

Useful life

(2) The standards referred to in subsection (1) apply for the following useful life:

période de trois mille heures de fonctionnement ou de cinq ans d'utilisation, selon la première éventualité;

(c) pour les moteurs, autres que ceux visés à l'alinéa b), d'une puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW, une période de cinq mille heures de fonctionnement ou de sept ans d'utilisation, selon la première éventualité;

(d) pour les moteurs d'une puissance brute de 37 kW ou plus, une période de huit mille heures de fonctionnement ou de dix ans d'utilisation, selon la première éventualité.

Dispositif frigorifique de transport

14 (1) Les moteurs à allumage par compression mobiles qui sont utilisés dans un dispositif frigorifique de transport peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues à l'article 10, être conformes aux normes applicables visées aux articles 645(a), (b) et (e) de la sous-partie G du CFR 1039, telles que précisées à ces articles.

Durée de vie utile

(2) Les normes prévues au paragraphe (1) s'appliquent pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039.

Moteurs pour utilisation dans des emplacements dangereux

15 (1) Le moteur à allumage par compression qui est ou sera installé dans une machine destinée à être utilisée seulement dans un emplacement dangereux où la température de surface maximale admissible pour la machine est de 200 °C ou moins peut, si le moteur de la machine porte le marquage prévu à l'article 18-052 de la plus récente version de la norme C22.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Code canadien de l'électricité, première partie*, au lieu d'être conforme aux normes d'émissions prévues aux paragraphes 10(1) ou 11(1), selon le cas, être conforme :

(a) dans le cas d'un moteur de puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW, aux normes applicables prévues au tableau 2 de l'article 102(b) de la sous-partie B du CFR 1039;

(b) dans le cas d'un moteur de puissance brute de 37 kW ou plus, aux normes applicables prévues au tableau 1 de l'article 112(a) de la sous-partie B du CFR 89.

Durée de vie utile

(2) Les normes prévues au paragraphe (1) s'appliquent pendant la durée de vie utile applicable suivante :

(a) for engines that have a gross power of 19 kW or more but less than 37 kW, the useful life referred to in section 101(g), subpart B, of CFR 1039; and

(b) for engines that have a gross power of 37 kW or more, a period of 8000 hours of operation or 10 years of use, whichever occurs first.

Backup or emergency stationary engines

16 (1) A stationary compression-ignition engine that is intended to provide electrical power or mechanical work during a power outage may, instead of conforming to the emission standards referred to in subsection 11(1), conform to those set out in sections 4202(a)(1)(ii), (a)(2), (b)(2), (e)(2) and (4) and (f)(1) and (2), subpart III, of CFR 60.

Stationary fire-pump engines

(2) A stationary compression-ignition engine that is a fire-pump engine may, instead of conforming to the emission standards referred to in subsection 11(1), conform to those set out in section 4202(d), subpart III, of CFR 60.

Stationary engines used in remote locations

(3) A stationary compression-ignition engine that is to be used in a remote location may, instead of conforming to the emission standards set out in subsection 11(1), conform to those set out in section 4201(f), subpart III, of CFR 60 or those set out in sections 4202(a)(1)(ii), (a)(2), (b)(2), (e)(2) and (4) and (f)(1) and (2), subpart II, of CFR 60.

Useful life

(4) The standards referred to in subsections (1) to (3) apply for the useful life of the engine referred to in subsection 11(3).

Diagnostic System Standards

Standards

17 A compression-ignition engine that is equipped with a selective catalytic reduction system that uses a reductant other than the engine's fuel must be equipped with a diagnostic system that conforms to the standards set out in,

(a) in the case of mobile engines, section 110, subpart B, of CFR 1039; and

(b) in the case of stationary engines, section 110, subpart B, of CFR 1039 or section 110, subpart B, of CFR 1042, as applicable.

a) pour les moteurs de puissance brute de 19 kW ou plus mais de moins de 37 kW, la durée de vie utile visée à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039;

b) pour les moteurs de puissance brute de 37 kW ou plus, une période de huit mille heures de fonctionnement ou de dix ans d'utilisation, selon la première éventualité.

Moteurs fixes de réserve ou d'urgence

16 (1) Les moteurs à allumage par compression fixes destinés à fournir une source d'énergie électrique ou mécanique lors d'une panne électrique peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues au paragraphe 11(1), être conformes à celles visées aux articles 4202(a)(1)(ii), (a)(2), (b)(2), (e)(2) et (4) et (f)(1) et (2) de la sous-partie III du CFR 60.

Moteurs fixes de pompe à incendie

(2) Les moteurs à allumage par compression fixes qui sont des moteurs de pompe à incendie peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues au paragraphe 11(1), être conformes à celles visées à l'article 4202(d) de la sous-partie III du CFR 60.

Moteurs fixes utilisés en régions éloignées

(3) Les moteurs à allumage par compression fixes destinés à être utilisés en régions éloignées peuvent, au lieu d'être conformes aux normes d'émissions prévues au paragraphe 11(1), être conformes à celles visées à l'article 4201(f) de la sous-partie III du CFR 60 ou à celles visées aux articles 4202(a)(1)(ii), (a)(2), (b)(2), (e)(2) et (4) et (f)(1) et (2) de la sous-partie III du CFR 60.

Durée de vie utile

(4) Les normes prévues aux paragraphes (1) à (3) s'appliquent pendant la durée de vie utile du moteur visée au paragraphe 11(3).

Système de diagnostic — normes

Normes

17 Le moteur à allumage par compression doté d'un système de réduction catalytique sélective qui utilise un agent réducteur, autre que le carburant du moteur, doit être doté d'un système de diagnostic qui est conforme :

a) dans le cas de moteurs mobiles, aux normes prévues à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1039;

b) dans le cas de moteurs fixes, aux normes prévues à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1039 ou à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1042, selon le cas.

Large Spark-Ignition Engine Standards

Emission Standards

Standards

18 (1) Subject to subsections (3) and (4) and sections 19, 22 and 23, a large spark-ignition engine must conform to

- (a)** the exhaust emission standards set out in sections 101(a) to (c) and (e), subpart B, of CFR 1048;
- (b)** the crankcase emission standards set out in section 115(a), subpart B, of CFR 1048; and
- (c)** the evaporative emission standards set out in sections 105(a), (c) and (d), subpart B, of CFR 1048.

Demonstrating conformity

(2) For greater certainty, a company may demonstrate an engine's conformity to the evaporative emission standards referred to in paragraph (1)(c) as specified in section 245(e), subpart C, of CFR 1048.

Alternate exhaust emission standards

(3) An engine that meets the conditions set out in sections 101(d)(1) to (4), subpart B, of CFR 1048 may, instead of conforming to the exhaust emission standards set out in section 101(b)(3), subpart B, of CFR 1048, conform to the exhaust emission standards set out in section 101(d), subpart B, of CFR 1048.

“Blue Sky Series” emission standards

(4) An engine may, instead of conforming to the exhaust emission standards referred to in paragraph (1)(a), conform to the “Blue Sky Series” standards set out in section 140, subpart B, of CFR 1048.

Useful life

(5) The standards referred to in subsections (1), (3) and (4) apply for the useful life of the engine as specified in

- (a)** section 101(g), subpart B, of CFR 1048, in the case of the standards referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (3) and (4); or

Normes des gros moteurs à allumage commandé

Normes d'émissions

Normes

18 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et des articles 19, 22 et 23, les gros moteurs à allumage commandé doivent être conformes aux normes suivantes :

- a)** les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues aux articles 101(a) à (c) et (e) de la sous-partie B du CFR 1048;
- b)** les normes d'émissions du carter prévues à l'article 115(a) de la sous-partie B du CFR 1048;
- c)** les normes d'émissions de gaz d'évaporation prévues aux articles 105(a), (c) et (d) de la sous-partie B du CFR 1048.

Démonstration de la conformité

(2) Il est entendu que l'entreprise peut démontrer la conformité d'un moteur aux normes d'émissions de gaz d'évaporation prévues à l'alinéa (1)c), telles que spécifiées à l'article 245(e) de la sous-partie C du CFR 1048.

Normes d'émissions de gaz d'échappement de rechange

(3) Le moteur qui satisfait aux conditions prévues aux articles 101(d)(1) à (4) de la sous-partie B du CFR 1048 peut, au lieu d'être conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 101(b)(3) de la sous-partie B du CFR 1048, être conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 101(d) de la sous-partie B du CFR 1048.

Normes d'émissions « Blue Sky Series »

(4) Un moteur peut, au lieu d'être conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues à l'alinéa (1)a), être conforme aux normes « Blue Sky Series » prévues à l'article 140 de la sous-partie B du CFR 1048.

Durée de vie utile

(5) Les normes prévues aux paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs, laquelle est prévue :

- a)** dans le cas des normes prévues aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (3) et (4) du présent règlement, à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1048;

(b) section 105, subpart B, of CFR 1048, in the case of the standards referred to in paragraph (1)(c).

SOR/2022-204, s. 12(F).

Alternate standards

19 A large spark-ignition engine that is fuelled solely by natural gas or liquefied petroleum gas and that has a gross engine power of 250 kW or more may, instead of conforming to the standards referred to in sections 18, 20 and 21, conform to the standards referred to in sections 10 and 17, as if it were a compression-ignition engine.

Diagnostic and Torque Broadcasting System Standards

Diagnostic system

20 A large spark-ignition engine that is equipped with three-way catalysts and closed-loop control of air-fuel ratios must be equipped with a diagnostic system that conforms to the applicable standards set out in section 110, subpart B, of CFR 1048.

Torque broadcasting system

21 An electronically controlled large spark-ignition engine must be equipped with a torque broadcasting system that meets the requirements of section 115(b), subpart B, of CFR 1048.

On-Road Engines Adapted for Off-road Use

Alternate standards — engines

22 (1) A mobile compression-ignition engine or a large spark-ignition engine may, instead of conforming to the applicable standards referred to in sections 10, 12 to 15 and 17 to 21, conform to the applicable standards under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* if

(a) the engine was, before it became subject to these Regulations,

(i) subject to the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, and

(ii) in conformity with the applicable standards under those Regulations; and

(b) the engine was, before its sale to the first retail purchaser, altered in a manner that meets the

b) dans le cas des normes prévues à l'alinéa (1)c) du présent règlement, à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1048.

DORS/2022-204, art. 12(F).

Normes de rechange

19 Le gros moteur à allumage commandé d'une puissance brute d'au moins 250 kW alimenté uniquement au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié peut, au lieu d'être conforme aux normes prévues aux articles 18, 20 et 21, être conforme aux normes prévues aux articles 10 et 17, comme s'il était un moteur à allumage par compression.

Systèmes de diagnostic et d'indicateur de couple — normes

Système de diagnostic

20 Le gros moteur à allumage commandé doté de convertisseurs catalytiques à trois voies et d'un asservissement en circuit fermé des rapports de mélange air-carburant doit être doté d'un système de diagnostic conforme aux normes prévues à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1048.

Système d'indicateur de couple

21 Le gros moteur à allumage commandé à contrôle électronique doit être doté d'un système d'indicateur de couple conforme aux exigences prévues à l'article 115(b) de la sous-partie B du CFR 1048.

Moteurs de véhicules routiers adaptés pour un usage hors route

Normes de rechange — moteurs

22 (1) Le moteur à allumage par compression mobile et le gros moteur à allumage commandé peuvent, au lieu d'être conformes aux normes applicables prévues aux articles 10, 12 à 15 et 17 à 21, être conformes aux normes applicables prévues par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* si les conditions ci-après sont réunies :

a) ils étaient, avant d'être visés par le présent règlement, à la fois :

(i) des moteurs visés par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*,

(ii) conformes aux normes applicables prévues par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

requirements set out in section 605(d)(2), subpart G, of CFR 1039 or section 605(d)(2), subpart G, of CFR 1048, as the case may be.

Applicable standards

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable standards under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* are those that were applicable to the engine under those Regulations before its alteration.

Engines Covered by EPA Certificate

Certificate issued under certain parts of CFR

23 (1) Subject to subsection (2), an engine that is covered by an EPA certificate may, instead of conforming to the applicable standards referred to in sections 10 to 22, conform to

(a) in the case of an engine that has a complete fuel system and whose attached fuel lines and attached fuel tanks are covered by one or more EPA certificates, the standards referred to in each of the EPA certificates; and

(b) in any other case, the standards referred to in the EPA certificate.

Certificate issued under CFR 86

(2) A mobile compression-ignition engine or a large spark-ignition engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 86 may, instead of conforming to the applicable standards referred to in sections 10, 12 to 15 and 17 to 21, conform to the standards referred to in the EPA certificate if the engine was, before importation or before its sale to the first retail purchaser, altered in a manner that meets the specific requirements set out in section 605(d)(2), subpart G, of CFR 1039 or section 605(d)(2), subpart G, of CFR 1048, as the case may be.

Subsection 153(3) of Act

24 (1) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable under an EPA certificate to an engine referred to in subsection 23(1) or (2), or to any attached fuel lines or fuel tanks referred to in paragraph 23(1)(a), correspond to the standards referred to in sections 10 to 22.

b) ils ont été modifiés avant leur vente au premier usager d'une manière qui satisfait aux exigences prévues à l'article 605(d)(2) de la sous-partie G du CFR 1039 ou à l'article 605(d)(2) de la sous-partie G du CFR 1048, selon le cas.

Normes applicables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes applicables prévues par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* sont celles qui s'appliquaient aux moteurs aux termes de ce règlement avant leur modification.

Moteurs visés par un certificat de l'EPA

Certificat délivré en vertu de certaines parties du CFR

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout moteur visé par un certificat de l'EPA peut, au lieu d'être conforme aux normes applicables prévues aux articles 10 à 22, être conforme :

a) dans le cas d'un moteur doté d'un système complet d'alimentation en carburant dont les conduites d'alimentation en carburant ou le réservoir de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, aux normes prévues par chaque certificat;

b) dans les autres cas, aux normes prévues par le certificat.

Certificat délivré en vertu du CFR 86

(2) Le moteur à allumage par compression mobile et le gros moteur à allumage commandé visé par un certificat de l'EPA qui a été délivré en vertu du CFR 86 peuvent, au lieu d'être conformes aux normes applicables prévues aux articles 10, 12 à 15 et 17 à 21, être conformes aux normes prévues par le certificat de l'EPA, à condition qu'ils aient été, avant leur importation ou avant leur vente au premier usager, modifiés d'une manière qui satisfait aux exigences prévues à l'article 605(d)(2) de la sous-partie G du CFR 1039 ou à l'article 605(d)(2) de la sous-partie G du CFR 1048, selon le cas.

Paragraphe 153(3) de la Loi

24 (1) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR applicables aux termes d'un certificat de l'EPA aux moteurs visés aux paragraphes 23(1) ou (2) ainsi qu'aux conduites d'alimentation en carburant et aux réservoirs de carburant visés à l'alinéa 23(1)a) correspondent aux normes d'émissions applicables visées aux articles 10 à 22.

EPA

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

Replacement Engines

Standards

25 (1) Despite sections 10 to 23 and subject to subsection (2), a replacement engine must, instead of conforming to the applicable standards referred to in those sections, conform to

(a) if a replacement engine exists that is manufactured to the specifications, in respect of the control of emissions, of a model year subsequent to the model year of the original engine and that has the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine, the most stringent of the following:

(i) the standards referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) or subsection 11.1(2) of the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, that are applicable to an engine manufactured to the specifications of that subsequent model year,

(ii) if a replacement engine exists that conforms to standards that are applicable to a model year that is subsequent to the model year referred to in subparagraph (i), those standards, or

(iii) if none of the standards referred to in subparagraph (i) or (ii) are applicable, the manufacturer's specifications in respect of the control of emissions, if those specifications are at least as stringent as the specifications of the model year of the original engine; and

(b) if no replacement engine exists that is manufactured to the specifications, in respect of the control of emissions, of a model year subsequent to the model year of the original engine and that has the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine, the most stringent of the following:

(i) the standards referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) or subsection 11.1(2) or 13(2) of the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, that are applicable to the original engine,

EPA

(2) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

Moteurs de remplacement

Normes

25 (1) Malgré les articles 10 à 23 et sous réserve du paragraphe (2), un moteur de remplacement doit, au lieu d'être conforme aux normes applicables visées à ces articles, être conforme aux normes suivantes :

a) s'il existe un moteur de remplacement qui est fabriqué selon les spécifications relatives au contrôle des émissions d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original et qui possède les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine, la plus rigoureuse des normes ou spécifications suivantes :

(i) les normes prévues aux alinéas 10(1)a) ou b) ou au paragraphe 11.1(2) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui sont applicables au moteur ayant les spécifications de cette année de modèle ultérieure,

(ii) s'il existe un moteur de remplacement qui est conforme aux normes applicables à une année de modèle ultérieure à celle visée au sous-alinéa (i), ces normes,

(iii) si aucune norme prévue aux sous-alinéas (i) ou (ii) ne s'applique, les spécifications du fabricant relatives au contrôle des émissions, pourvu que ces spécifications soient au moins aussi rigoureuses que celles de l'année de modèle du moteur original;

b) s'il n'existe aucun moteur de remplacement qui est fabriqué selon les spécifications relatives au contrôle des émissions d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original et qui possède les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine, la plus rigoureuse des normes ou spécifications suivantes :

(i) les normes prévues aux alinéas 10(1)a) ou b) ou aux paragraphes 11.1(2) ou 13(2) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui s'appliquaient au moteur original,

(ii) if a replacement engine exists that has the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine and conforms to standards that are applicable to the model year of the original engine and are more stringent than those referred to in subparagraph (i), those more stringent standards, or

(iii) if none of the standards referred to in subparagraph (i) or (ii) are applicable, the manufacturer's specifications in respect of the control of emissions, if those specifications are at least as stringent as the specifications of the model year of the original engine.

References to CFR

(2) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(i) and (1)(b)(i), a reference in the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* to a provision of the CFR is to be read as a reference to that provision as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Interpretation

(3) For the purposes of subparagraph (1)(b)(i), the reference to subsection 13(2) of the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* must be read as excluding the dates mentioned in that subsection.

Limitation

(4) An engine is a replacement engine only if it was manufactured to replace the engine of a machine that is located in Canada and that, on the day that the replacement engine is installed, had its manufacture completed

(a) in the case of a machine in or on which a mobile engine is installed, 40 years ago or less; or

(b) in the case of a machine in or on which a stationary engine is installed, less than 15 years ago.

National Emissions Mark and Label Requirements

Request for authorization

26 (1) Before applying a national emissions mark to an engine, a company must make a request to the Minister for authorization to do so.

(ii) s'il existe un moteur de remplacement qui possède les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine et qui est conforme aux normes applicables à l'année de modèle du moteur original qui sont plus rigoureuses que celles prévues au sous-alinéa (i), ces normes plus rigoureuses,

(iii) si aucune norme prévue aux sous-alinéas (i) ou (ii) ne s'applique, les spécifications du fabricant relatives au contrôle des émissions, pourvu que ces spécifications soient au moins aussi rigoureuses que celles de l'année de modèle du moteur original.

Renvoi au CFR

(2) Pour l'application des sous-alinéas (1)a(i) et (1)b(i), le renvoi à une disposition du CFR dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* équivaut à un renvoi à cette disposition dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Interprétation

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(i), le renvoi au paragraphe 13(2) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* exclut les dates qui y sont mentionnées.

Limite

(4) Un moteur est un moteur de remplacement seulement s'il a été fabriqué pour remplacer le moteur d'une machine qui se trouve au Canada et dont la fabrication a été achevée, au jour de l'installation du moteur de remplacement :

a) dans le cas d'une machine dans laquelle ou sur laquelle un moteur mobile est installé, il y a quarante ans ou moins;

b) dans le cas d'une machine dans laquelle ou sur laquelle un moteur fixe est installé, il y a moins de quinze ans.

Marque nationale et exigences relatives aux étiquettes

Demande d'autorisation

26 (1) Avant d'apposer une marque nationale sur un moteur, une entreprise doit présenter une demande d'autorisation au ministre à cet effet.

Required information

(2) The request must be signed by an authorized representative of the company and must include

- (a)** the company's name and the street address of the company's head office and, if different, its mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c)** the street address of the location at which the national emissions mark will be applied; and
- (d)** information establishing that the company is capable of demonstrating that the engine conforms to the standards set out in these Regulations.

National emissions mark

27 (1) The national emissions mark is the mark set out in the schedule.

Dimensions

(2) The national emissions mark must be at least 7 mm in height and 10 mm in width.

Authorization number

(3) A company that is authorized to apply the national emissions mark must display the authorization number assigned by the Minister in figures that are at least 2 mm in height, immediately below or to the right of the national emissions mark.

Label — compression-ignition engines

28 (1) A compression-ignition engine or a large spark-ignition engine that meets the alternative standards referred to in section 19 — other than an engine that is covered by an EPA certificate, an engine that is used in a transportation refrigeration unit and that conforms to the alternative standards referred to in subsection 14(1) or a replacement engine — must bear a label that sets out

- (a)** except in the case of a model of engine referred to in section 33, the statement “THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [*insert model year*] / CE MOTEUR EST CONFORME AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR

Renseignements exigés

(2) La demande doit être signée par le représentant autorisé de l'entreprise et comporte :

- a)** le nom de l'entreprise et l'adresse municipale de son siège social ainsi que l'adresse postale de celui-ci si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un représentant autorisé;
- c)** l'adresse municipale du lieu où se fera l'apposition de la marque nationale;
- d)** des renseignements établissant que l'entreprise est en mesure de démontrer que le moteur est conforme aux normes prévues par le présent règlement.

Marque nationale

27 (1) La marque figurant à l'annexe est désignée comme marque nationale.

Dimensions

(2) Elle a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

Numéro d'autorisation

(3) L'entreprise autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'autorisation que lui a assigné le ministre en caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

Étiquette — moteurs à allumage par compression

28 (1) Les moteurs à allumage par compression ou les gros moteurs à allumage commandé qui sont conformes aux normes de rechange visées à l'article 19, à l'exception des moteurs visés par un certificat de l'EPA, des moteurs qui sont utilisés dans un dispositif frigorifique de transport et qui sont conformes aux normes de rechange prévues au paragraphe 14(1) et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant les renseignements suivants :

- a)** sauf dans le cas du modèle de moteur visé à l'article 33, la mention « THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [*insert model year*] / CE MOTEUR EST CONFORME AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*

POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l'année de modèle*];

(b) the following statements, as applicable:

(i) in the case of an engine that is to operate at a constant-speed only, "FOR USE AT CONSTANT-SPEED ONLY / POUR UTILISATION À VITESSE CONSTANTE SEULEMENT",

(ii) in the case of an engine that has a gross power of more than 560 kW and meets the exhaust emission standards set out in Table 1 to section 101(b), subpart B, of CFR 1039, except those that are applicable to engines to be used in a generator set, "NOT FOR USE IN A GENERATOR SET / NE PAS UTILISER DANS UNE GÉNÉRATRICE",

(iii) in the case of an engine referred to in paragraph 7(2)(d), "FOR USE IN EMERGENCY MACHINE ONLY / POUR UTILISATION DANS UNE MACHINE DE PREMIÈRE INTERVENTION SEULEMENT",

(iv) in the case of an engine referred to in subsection 8(2), "THIS ENGINE IS DESIGNED TO OPERATE USING FUEL THAT IS NOT GENERALLY OFFERED FOR SALE IN CANADA; ENGINE PARAMETERS MUST BE ADJUSTED ACCORDING TO THE MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE ALIMENTÉ AVEC UN CARBURANT QUI N'EST GÉNÉRALEMENT PAS MIS EN VENTE AU CANADA; LES PARAMÈTRES DU MOTEUR DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT",

(v) in the case of an engine that has been tested using alternative test procedures referred to in section 9, "STATIONARY ENGINE TESTED USING THE FOLLOWING ALTERNATIVE TEST PROCEDURES: [*insert name of test procedures*] / MOTEUR FIXE MIS À L'ESSAI SELON LES MÉTHODES D'ESSAI DE RECHANGE SUIVANTES: [*inscrire le nom des méthodes d'essai*]",

(vi) in the case of an engine that conforms to the emission standards referred to in section 11, "STATIONARY ENGINE / MOTEUR FIXE",

(vii) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in section 12, "MOBILE ENGINE FOR USE IN REMOTE LOCATIONS ONLY / MOTEUR MOBILE POUR UTILISATION EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES SEULEMENT",

(mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l'année de modèle*];

b) les mentions applicables suivantes :

(i) dans le cas du moteur devant fonctionner seulement à vitesse constante, « FOR USE AT CONSTANT-SPEED ONLY / POUR UTILISATION À VITESSE CONSTANTE SEULEMENT »,

(ii) dans le cas du moteur d'une puissance brute supérieure à 560 kW qui est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues au tableau 1 de l'article 101(b) de la sous-partie B du CFR 1039, sauf celles applicables aux moteurs à être utilisés dans une génératrice, « NOT FOR USE IN A GENERATOR SET / NE PAS UTILISER DANS UNE GÉNÉRATRICE »,

(iii) dans le cas du moteur visé à l'alinéa 7(2)d), « FOR USE IN EMERGENCY MACHINE ONLY / POUR UTILISATION DANS UNE MACHINE DE PREMIÈRE INTERVENTION SEULEMENT »,

(iv) dans le cas du moteur visé au paragraphe 8(2), « THIS ENGINE IS DESIGNED TO OPERATE USING FUEL THAT IS NOT GENERALLY OFFERED FOR SALE IN CANADA; ENGINE PARAMETERS MUST BE ADJUSTED ACCORDING TO THE MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE ALIMENTÉ AVEC UN CARBURANT QUI N'EST GÉNÉRALEMENT PAS MIS EN VENTE AU CANADA; LES PARAMÈTRES DU MOTEUR DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT »,

(v) dans le cas du moteur qui a été mis à l'essai selon les méthodes d'essai de rechange visées à l'article 9, « STATIONARY ENGINE TESTED USING THE FOLLOWING ALTERNATIVE TEST PROCEDURES: [*insert name of test procedures*] / MOTEUR FIXE MIS À L'ESSAI SELON LES MÉTHODES D'ESSAI DE RECHANGE SUIVANTES: [*inscrire le nom des méthodes d'essai*] »,

(vi) dans le cas du moteur qui est conforme aux normes d'émissions visées à l'article 11, « STATIONARY ENGINE / MOTEUR FIXE »,

(vii) dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues à l'article 12, « MOBILE ENGINE FOR USE IN REMOTE LOCATIONS ONLY / MOTEUR MOBILE POUR UTILISATION EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES SEULEMENT »,

(viii) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in section 13, “MOBILE ENGINE FOR USE AT NORTH WARNING SYSTEM SITES ONLY / MOTEUR MOBILE POUR UTILISATION AUX SITES DU SYSTÈME D’ALERTE DU NORD SEULEMENT”,

(ix) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 15(1), “ENGINE FOR USE IN CLASS I HAZARDOUS LOCATIONS ONLY / MOTEUR POUR UTILISATION DANS DES EMPLACEMENTS DANGEREUX DE CLASSE I SEULEMENT”,

(x) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 16(1), “STATIONARY ENGINE FOR USE AS BACKUP OR EMERGENCY ENGINE / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE RÉSERVE OU D’URGENCE”,

(xi) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 16(2), “STATIONARY ENGINE FOR USE AS A FIRE PUMP ENGINE ONLY / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE POMPE À INCENDIE SEULEMENT”,

(xii) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 16(3), “STATIONARY ENGINE FOR USE IN REMOTE LOCATIONS / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES”, and

(xiii) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 22(1), “ADAPTED FOR OFF-ROAD USE WITHOUT AFFECTING EMISSION CONTROLS / MODIFIÉ POUR USAGE HORS ROUTE SANS NUIRE AU CONTRÔLE DES ÉMISSIONS”;

(c) the model year of the engine;

(d) the month and the four-digit year of manufacture of the engine, expressed as numbers separated by a non-numeric character or space, unless this information is permanently identified elsewhere on the engine;

(e) the gross power or gross power category of the engine;

(f) if the engine is installed in an off-road recreational vehicle, the numerical value of the exhaust emission standards to which it conforms and the applicable units of measure;

(viii) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues à l’article 13, « MOBILE ENGINE FOR USE AT NORTH WARNING SYSTEM SITES ONLY / MOTEUR MOBILE POUR UTILISATION AUX SITES DU SYSTÈME D’ALERTE DU NORD SEULEMENT »,

(ix) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 15(1), « ENGINE FOR USE IN CLASS I HAZARDOUS LOCATIONS ONLY / MOTEUR POUR UTILISATION DANS DES EMPLACEMENTS DANGEREUX DE CLASSE I SEULEMENT »,

(x) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 16(1), « STATIONARY ENGINE FOR USE AS BACKUP OR EMERGENCY ENGINE / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE RÉSERVE OU D’URGENCE »,

(xi) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 16(2), « STATIONARY ENGINE FOR USE AS A FIRE PUMP ENGINE ONLY / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE POMPE À INCENDIE SEULEMENT »,

(xii) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 16(3), « STATIONARY ENGINE FOR USE IN REMOTE LOCATIONS / MOTEUR FIXE POUR UTILISATION EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES »,

(xiii) dans le cas d’un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 22(1), « ADAPTED FOR OFF-ROAD USE WITHOUT AFFECTING EMISSION CONTROLS / MODIFIÉ POUR USAGE HORS ROUTE SANS NUIRE AU CONTRÔLE DES ÉMISSIONS »;

(c) l’année de modèle du moteur;

(d) le mois et les quatre chiffres de l’année de fabrication du moteur, indiqués par des nombres séparés par un caractère non numérique ou une espace, sauf s’ils sont inscrits en permanence ailleurs sur le moteur;

(e) la catégorie de puissance brute du moteur ou sa puissance brute;

(f) si le moteur est installé dans un véhicule récréatif hors route, la valeur numérique des normes sur les émissions de gaz d’échappement auxquelles le moteur est conforme et les unités de mesure applicables;

- (g)** an identification of the emission control system, as specified in section 45(f), subpart A, of CFR 1068;
- (h)** the name and trademark of the engine manufacturer or, if the manufacturer is authorized by another business entity to use that business entity's name and trademark, that name and trademark;
- (i)** the engine's emission family; and
- (j)** the engine displacement.

Label — complete fuel system

(2) Subject to subsection 34(4), a compression-ignition engine that has a complete fuel system with a non-metallic fuel line or fuel tank and is fuelled with volatile liquid fuel — other than an engine that is covered by an EPA certificate, an engine that is used in a transportation refrigeration unit and that conforms to the alternative standards referred to in subsection 14(1) or a replacement engine — must bear a label that includes the following information, in addition to the information set out in subsection (1):

- (a)** except in the case of a model of engine referred to in section 33, the statement “THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [insert model year] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D'ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [inscrire l'année de modèle]”;
- (b)** the name of the company that installed the complete fuel system; and
- (c)** the emission family in respect of evaporative emissions.

Non-application

(3) Paragraphs (1)(a) and (2)(a) and (b) do not apply if a national emissions mark is affixed to the engine or to the machine in which the engine is installed.

- (g)** une identification du système antipollution prévue à l'article 45(f) de la sous-partie A du CFR 1068;
- (h)** le nom et la marque de commerce du fabricant du moteur ou, si le fabriquant est autorisé par une autre entité commerciale à utiliser les nom et marque de commerce de celle-ci, ces nom et marque de commerce;
- (i)** la famille d'émissions du moteur;
- (j)** la cylindrée du moteur.

Étiquette — système complet d'alimentation en carburant

(2) Sous réserve du paragraphe 34(4), les moteurs à allumage par compression qui ont un système complet d'alimentation en carburant dont la conduite d'alimentation en carburant ou le réservoir de carburant sont non métalliques et qui sont alimentés avec un carburant liquide volatil, à l'exception des moteurs visés par un certificat de l'EPA, des moteurs qui sont utilisés dans un dispositif frigorifique de transport et qui sont conformes aux normes de rechange prévues au paragraphe 14(1) et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant, outre les renseignements prévus au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- (a)** sauf dans le cas du modèle de moteur visé à l'article 33, la mention « THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [insert model year] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D'ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [inscrire l'année de modèle] »;
- (b)** le nom de l'entreprise qui a installé le système complet d'alimentation en carburant au moteur;
- (c)** la famille d'émissions eu égard aux normes d'émissions des gaz d'évaporation.

Non-application

(3) Les alinéas (1)a) et (2)a) et b) ne s'appliquent pas si la marque nationale est apposée sur le moteur ou la machine dans laquelle il est installé.

Insufficient space on label

(4) Paragraph (1)(g) does not apply if there is insufficient space on the label to accommodate the information referred to in that paragraph and that information is included in the emissions-related maintenance instructions.

SOR/2022-204, s. 13.

Label — large spark-ignition engines

29 (1) A large spark-ignition engine — other than an engine that meets the alternative standards referred to in section 19, an engine that is covered by an EPA certificate or a replacement engine — must bear a label that sets out

(a) except in the case of a model of engine referred to in section 33, the statement “THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [*insert model year*] / CE MOTEUR EST CONFORME AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l’année de modèle*]”;

(b) the following statements, as applicable:

(i) in the case of an engine that is intended for use in constant-speed applications only, “USE IN CONSTANT-SPEED APPLICATIONS ONLY / UTILISEZ SEULEMENT DANS DES APPLICATIONS À VITESSE CONSTANTE”;

(ii) in the case of an engine that is intended for use in variable-speed applications only, “USE IN VARIABLE-SPEED APPLICATIONS ONLY / UTILISEZ SEULEMENT DANS DES APPLICATIONS À VITESSE VARIABLE”;

(iii) in the case of an engine that is intended for use in high-load applications only, “THIS ENGINE IS NOT INTENDED FOR OPERATION AT LESS THAN 75% OF FULL LOAD / CE MOTEUR N’EST PAS DESTINÉ À FONCTIONNER À MOINS DE 75 % DE SA CAPACITÉ MAXIMALE”;

(iv) in the case of an engine referred to in subsection 8(2), “THIS ENGINE IS DESIGNED TO OPERATE USING FUEL THAT IS NOT GENERALLY OFFERED FOR SALE IN CANADA; ENGINE PARAMETERS MUST BE ADJUSTED ACCORDING

Espace insuffisant sur l’étiquette

(4) L’alinéa (1)g) ne s’applique pas si les dimensions de l’étiquette ne permettent pas à celle-ci de comporter les renseignements prévus à cet alinéa et que ceux-ci sont inclus dans les instructions concernant l’entretien relatif aux émissions.

DORS/2022-204, art. 13.

Étiquette — gros moteurs à allumage commandé

29 (1) Les gros moteurs à allumage commandé, à l’exception des moteurs qui sont conformes aux normes de rechange visées à l’article 19, des moteurs visés par un certificat de l’EPA et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant les renseignements suivants :

a) sauf dans le cas du modèle de moteur visé à l’article 33, la mention « THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [*insert model year*] / CE MOTEUR EST CONFORME AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l’année de modèle*] »;

b) les mentions applicables suivantes :

(i) dans le cas du moteur destiné à être utilisé seulement dans des applications à vitesse constante, « USE IN CONSTANT-SPEED APPLICATIONS ONLY / UTILISEZ SEULEMENT DANS DES APPLICATIONS À VITESSE CONSTANTE »;

(ii) dans le cas du moteur destiné à être utilisé seulement dans des applications à vitesse variable, « USE IN VARIABLE-SPEED APPLICATIONS ONLY / UTILISEZ SEULEMENT DANS DES APPLICATIONS À VITESSE VARIABLE »;

(iii) dans le cas du moteur destiné à être utilisé seulement dans des applications à capacité élevée, « THIS ENGINE IS NOT INTENDED FOR OPERATION AT LESS THAN 75% OF FULL LOAD / CE MOTEUR N’EST PAS DESTINÉ À FONCTIONNER À MOINS DE 75 % DE SA CAPACITÉ MAXIMALE »;

(iv) dans le cas du moteur visé au paragraphe 8(2), « THIS ENGINE IS DESIGNED TO OPERATE USING FUEL THAT IS NOT GENERALLY OFFERED

TO THE MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE ALIMENTÉ AVEC UN CARBURANT QUI N'EST GÉNÉRALEMENT PAS MIS EN VENTE AU CANADA; LES PARAMÈTRES DU MOTEUR DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT”;

(v) in the case of an engine referred to in subsection 18(3) that conforms to the alternate exhaust emission standards referred to in that subsection and that is not intended for use in high-load applications, “THIS ENGINE IS NOT INTENDED FOR OPERATION AT MORE THAN [*insert percentage of full load based on the nature of the engine protection*] OF FULL LOAD / CE MOTEUR N'EST PAS DESTINÉ À FONCTIONNER À PLUS DE [*inscrire le pourcentage de sa capacité maximale selon la nature de la protection du moteur*] DE SA CAPACITÉ MAXIMALE”;

(vi) in the case of an engine that conforms to the “Blue Sky Series” standards referred to in subsection 18(4), “BLUE SKY SERIES”, and

(vii) in the case of an engine that conforms to the alternative emission standards referred to in subsection 22(1), “ADAPTED FOR OFF-ROAD USE WITHOUT AFFECTING EMISSION CONTROLS / MODIFIÉ POUR USAGE HORS ROUTE SANS EFFET SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS”;

(c) the model year of the engine;

(d) the month and the four-digit year of manufacture of the engine, expressed as numbers separated by a non-numeric character or space, unless this information is permanently identified elsewhere on the engine;

(e) the numerical value of the exhaust emission standards to which it complies and the applicable units of measure;

(f) an identification of the emission control system, using terms and abbreviations as specified in section 45(f), subpart A, of CFR 1068;

(g) an identification of any requirements for fuel and lubricants;

(h) the engine accessories that must be operating and the proper transmission gear during engine maintenance;

(i) the name and trademark of the engine manufacturer or, if the manufacturer is authorized by another

FOR SALE IN CANADA; ENGINE PARAMETERS MUST BE ADJUSTED ACCORDING TO THE MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS / CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE ALIMENTÉ AVEC UN CARBURANT QUI N'EST GÉNÉRALEMENT PAS MIS EN VENTE AU CANADA; LES PARAMÈTRES DU MOTEUR DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT »;

(v) dans le cas du moteur visé au paragraphe 18(3) qui est conforme aux normes de rechange sur les émissions de gaz d'échappement visées à ce paragraphe et qui n'est pas destiné à être utilisé dans des applications à capacité élevée, « THIS ENGINE IS NOT INTENDED FOR OPERATION AT MORE THAN [*insert percentage of full load based on the nature of the engine protection*] OF FULL LOAD / CE MOTEUR N'EST PAS DESTINÉ À FONCTIONNER À PLUS DE [*inscrire le pourcentage de sa capacité maximale selon la nature de la protection du moteur*] DE SA CAPACITÉ MAXIMALE »;

(vi) dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes Blue Sky Series prévues au paragraphe 18(4), « BLUE SKY SERIES »;

(vii) dans le cas d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 22(1), « ADAPTED FOR OFF-ROAD USE WITHOUT AFFECTING EMISSION CONTROLS / MODIFIÉ POUR USAGE HORS ROUTE SANS EFFET SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS »;

(c) l'année de modèle du moteur;

(d) le mois et les quatre chiffres de l'année de fabrication du moteur, indiqués par des nombres séparés par un caractère non numérique ou une espace, sauf s'ils sont inscrits en permanence ailleurs sur celui-ci;

(e) la valeur numérique des normes sur les émissions de gaz d'échappement auxquelles le moteur est conforme et les unités de mesure applicables;

(f) une identification du système antipollution effectuée d'après les termes et les abréviations de la façon prévue à l'article 45(f) de la sous-partie A du CFR 1068;

(g) une identification de toute exigence relative aux carburants et aux lubrifiants;

(h) les accessoires du moteur qui devraient fonctionner et la vitesse appropriée de la transmission durant l'entretien du moteur;

business entity to use that business entity's name and trademark, that name and trademark;

- (j) the engine's emission family; and
- (k) the engine displacement.

Label — complete fuel system

(2) Subject to subsection 34(4), a large spark-ignition engine that has a complete fuel system — other than an engine that is covered by an EPA certificate or a replacement engine — must bear a label that includes the following information, in addition to the information set out in subsection (1):

- (a) except in the case of a model of engine referred to in section 33, the statement “THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [insert model year] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D'ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [inscrire l'année de modèle]”;
- (b) the name of the company that installed the complete fuel system; and
- (c) the emission family in respect of evaporative emissions.

National emissions mark

(3) Paragraphs (1)(a) and (2)(a) and (b) do not apply if a national emissions mark is affixed to the engine or to the machine in which the engine is installed.

Insufficient space on label

(4) Paragraph (1)(f), (g) or (h) does not apply if there is insufficient space on the label to accommodate the information referred to in one of those paragraphs and that

i) le nom et la marque de commerce du fabricant du moteur ou, si le fabriquant est autorisé par une autre entité commerciale à utiliser les nom et marque de commerce de celle-ci, ces nom et marque de commerce;

- j) la famille d'émissions du moteur;
- k) la cylindrée du moteur.

Étiquette — système complet d'alimentation en carburant

(2) Sous réserve du paragraphe 34(4), les gros moteurs à allumage commandé dotés d'un système complet d'alimentation en carburant, à l'exception des moteurs visés par un certificat de l'EPA et des moteurs de remplacement, portent une étiquette comportant, outre les renseignements prévus au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) sauf dans le cas du modèle de moteur visé à l'article 33, la mention « THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN REGULATIONS ENTITLED *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* IN EFFECT FOR MODEL YEAR [insert model year] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D'ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES AUX NORMES APPLICABLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN INTITULÉ *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [inscrire l'année de modèle] »;
- b) le nom de l'entreprise qui a installé le système complet d'alimentation en carburant au moteur;
- c) la famille d'émissions eu égard aux normes d'émissions des gaz d'évaporation.

Marque nationale

(3) Les alinéas (1)a) et (2)a) et b) ne s'appliquent pas si la marque nationale est apposée sur le moteur ou la machine dans laquelle il est installé.

Espace insuffisant sur l'étiquette

(4) Les alinéas (1)f), g) ou h) ne s'appliquent pas si les dimensions de l'étiquette ne permettent pas à celle-ci de comporter les renseignements prévus à l'un ou l'autre de

information is included in the emissions-related maintenance instructions.

SOR/2022-204, s. 14.

Label — transportation refrigeration unit

30 An engine that conforms to the alternative standards referred to in subsection 14(1) must bear either a label

- (a) that sets out
 - (i) the statement “ENGINE TO BE USED IN A TRANSPORTATION REFRIGERATION UNIT ONLY / MOTEUR À UTILISER SEULEMENT DANS UN DISPOSITIF FRIGORIFIQUE DE TRANSPORT”,
 - (ii) the model year of the engine,
 - (iii) the month and the four-digit year of manufacture of the engine, expressed as numbers separated by a non-numeric character or space, unless this information is permanently identified elsewhere on the engine,
 - (iv) the gross power or gross power category of the engine,
 - (v) an identification of the emission control system, and
 - (vi) the name of the engine manufacturer; or
- (b) that meets the requirement set out in section 645(d)(1), subpart G, of CFR 1039.

Label — replacement engine

31 A replacement engine must bear a label that

- (a) sets out the following information:
 - (i) in the case of a mobile engine, the statement “FOR USE AS A REPLACEMENT ENGINE ONLY — NOT FOR INSTALLATION IN A MACHINE THAT IS MORE THAN 40 YEARS OLD / POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE REMPLACEMENT SEULEMENT — NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ DANS UNE MACHINE DE PLUS DE 40 ANS”,
 - (ii) in the case of a stationary engine, the statement “FOR USE AS A REPLACEMENT ENGINE ONLY — NOT FOR INSTALLATION IN A MACHINE THAT IS MORE THAN 15 YEARS OLD / POUR

ces alinéas et que ceux-ci sont inclus dans les instructions concernant l’entretien relatif aux émissions.

DORS/2022-204, art. 14.

Étiquette — dispositif frigorifique de transport

30 Tout moteur conforme aux normes de rechange prévues au paragraphe 14(1) porte une étiquette qui, selon le cas :

- a) comporte les renseignements suivants :
 - (i) la mention « ENGINE TO BE USED IN A TRANSPORTATION REFRIGERATION UNIT ONLY / MOTEUR À UTILISER SEULEMENT DANS UN DISPOSITIF FRIGORIFIQUE DE TRANSPORT »,
 - (ii) l’année de modèle du moteur,
 - (iii) le mois et les quatre chiffres de l’année de fabrication du moteur, indiqués par des nombres séparés par un caractère non numérique ou une espace, sauf s’ils sont inscrits en permanence ailleurs sur celui-ci,
 - (iv) la catégorie de puissance brute du moteur ou sa puissance brute,
 - (v) une identification du système antipollution,
 - (vi) le nom du fabricant du moteur;
- b) satisfait à l’exigence prévue à l’article 645(d)(1) de la sous-partie G du CFR 1039.

Étiquette — moteur de remplacement

31 Tout moteur de remplacement porte une étiquette qui, selon le cas :

- a) comporte les renseignements suivants :
 - (i) dans le cas d’un moteur mobile, la mention « FOR USE AS A REPLACEMENT ENGINE ONLY — NOT FOR INSTALLATION IN A MACHINE THAT IS MORE THAN 40 YEARS OLD / POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE REMPLACEMENT SEULEMENT — NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ DANS UNE MACHINE DE PLUS DE 40 ANS »,
 - (ii) dans le cas d’un moteur fixe, la mention « FOR USE AS A REPLACEMENT ENGINE ONLY — NOT FOR INSTALLATION IN A MACHINE THAT IS MORE THAN 15 YEARS OLD / POUR UTILISATION COMME MOTEUR DE REMPLACEMENT

UTILISATION COMME MOTEUR DE REMPLACEMENT SEULEMENT — NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ DANS UNE MACHINE DE PLUS DE 15 ANS”,

(iii) if the engine conforms to the standards referred to in subparagraph 25(1)(a)(i) or (ii) or (b)(i) or (ii), the statement “TO REPLACE AN ENGINE THAT IS SUBJECT TO EMISSION STANDARDS FOR [insert the model year(s) or “tier(s)”, within the meaning of the CFR, of the engines that may be replaced] ENGINES ONLY / POUR REMPLACEMENT D’UN MOTEUR QUI EST ASSUJETTI AUX NORMES D’ÉMISSIONS POUR LES MOTEURS DE [inscrire l’année ou les années de modèle ou le « tier » ou les « tiers », au sens du CFR, des moteurs qui peuvent être remplacés] SEULEMENT”,

(iv) the model year of the engine,

(v) the month and the four-digit year of manufacture of the engine, expressed as numbers separated by a non-numeric character or space, unless this information is permanently identified elsewhere on the engine,

(vi) the numerical value of the exhaust emission standards to which it conforms, if any, and the applicable units of measure,

(vii) in the case of a compression-ignition engine, the gross power or gross power category of the engine,

(viii) an identification of the emission control system, and

(ix) the name of the engine manufacturer; or

(b) meets the requirements set out in section 240(b)(5), subpart C, of CFR 1068.

United States emission control information label

32 An engine that is covered by an EPA certificate and that, as authorized by subsection 23(1) or (2), conforms to the standards referred to in the EPA certificate instead of the applicable standards referred to in sections 10 to 21, must bear a United States emission control information label that meets the requirements set out in the following provisions:

(a) if the engine is a mobile compression-ignition engine,

SEULEMENT — NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ DANS UNE MACHINE DE PLUS DE 15 ANS »,

(iii) si le moteur est conforme aux normes visées aux sous-alinéas 25(1)a(i) ou (ii) ou b(i) ou (ii), la mention « TO REPLACE AN ENGINE THAT IS SUBJECT TO EMISSION STANDARDS FOR [insert the model year(s) or “tier(s)”, within the meaning of the CFR, of the engines that may be replaced] ENGINES ONLY / POUR REMPLACEMENT D’UN MOTEUR QUI EST ASSUJETTI AUX NORMES D’ÉMISSIONS POUR LES MOTEURS DE [inscrire l’année ou les années de modèle ou le « tier » ou les « tiers », au sens du CFR, des moteurs qui peuvent être remplacés] SEULEMENT »,

(iv) l’année de modèle du moteur,

(v) le mois et les quatre chiffres de l’année de fabrication du moteur, indiqués par des nombres séparés par un caractère non numérique ou une espace, sauf s’ils sont inscrits en permanence ailleurs sur celui-ci,

(vi) s’il y a lieu, la valeur numérique des normes d’émissions de gaz d’échappement auxquelles il est conforme ainsi que les unités de mesure applicables,

(vii) s’il s’agit d’un moteur à allumage par compression, la puissance brute ou la catégorie de puissance brute du moteur,

(viii) une identification du système antipollution,

(ix) le nom du fabricant du moteur;

b) satisfait aux exigences prévues à l’article 240(b)(5) de la sous-partie C du CFR 1068.

Étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions

32 Le moteur visé par un certificat de l’EPA qui, par application des paragraphes 23(1) ou (2), est conforme aux normes visées par le certificat de l’EPA au lieu d’être conforme aux normes applicables visées aux articles 10 à 21 doit porter l’étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions qui est conforme aux exigences prévues aux articles suivants :

a) s’agissant d’un moteur à allumage par compression mobile :

(i) dans le cas d’un moteur visé par un certificat de l’EPA délivré en vertu du CFR 1039, les articles

(i) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1039, sections 135(b) to (g), subpart B, of CFR 1039, and,

(A) if the engine is equipped with adjustable parameters and is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada, section 615(b)(2), subpart G, of CFR 1039, and

(B) if the engine is used in a transportation refrigeration unit, section 645(d)(1), subpart G, of CFR 1039, or

(ii) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 86, section 35, subpart A, of CFR 86 and section 605(d)(5), subpart G, of CFR 1039;

(b) if the engine is a stationary compression-ignition engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 60, CFR 1039 or CFR 1042, as applicable,

(i) sections 4210(c), (f) and (g), subpart IIII, of CFR 60,

(ii) sections 135(b) to (g), subpart B, of CFR 1039 and, if the engine is equipped with adjustable parameters and is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada, section 615(b)(2), subpart G, of CFR 1039, or

(iii) sections 135(b) to (g), subpart B, of CFR 1042;

(c) if the engine is a large spark-ignition engine,

(i) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1048, sections 135(b) to (f), subpart B, of CFR 1048 and, if the engine is equipped with adjustable parameters and is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada, section 625(b)(2), subpart G, of CFR 1048,

(ii) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 86, section 35, subpart A, of CFR 86 and section 605(d)(5), subpart G, of CFR 1048, or

(iii) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1039, sections 135(b) to (g), subpart B, of CFR 1039, and,

(A) if the engine is equipped with adjustable parameters and is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada, section 615(b)(2), subpart G, of CFR 1039, and

135(b) à (g) de la sous-partie B du CFR 1039 et, selon le cas :

(A) si le moteur est doté de paramètres réglables et est conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada, l'article 615(b)(2) de la sous-partie G du CFR 1039,

(B) si le moteur est utilisé dans un dispositif frigorifique de transport, l'article 645(d)(1) de la sous-partie G du CFR 1039,

(ii) dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 86, l'article 35 de la sous-partie A du CFR 86 et l'article 605(d)(5) de la sous-partie G du CFR 1039;

b) s'agissant d'un moteur à allumage par compression fixe visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 60, du CFR 1039 ou du CFR 1042, selon le cas :

(i) les articles 4210(c), (f) et (g) de la sous-partie IIII du CFR 60,

(ii) les articles 135(b) à (g) de la sous-partie B du CFR 1039 et, si le moteur est doté de paramètres réglables et est conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada, l'article 615(b)(2) de la sous-partie G du CFR 1039,

(iii) les articles 135(b) à (g) de la sous-partie B du CFR 1042;

c) s'agissant d'un gros moteur à allumage commandé :

(i) dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1048, les articles 135(b) à (f) de la sous-partie B du CFR 1048 et, s'il est doté de paramètres réglables et est conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada, l'article 625(b)(2) de la sous-partie G du CFR 1048,

(ii) dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 86, l'article 35 de la sous-partie A du CFR 86 et l'article 605(d)(5) de la sous-partie G du CFR 1048,

(iii) dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039, les articles 135(b) à (g) de la sous-partie B du CFR 1039 et, selon le cas :

(B) if the engine is used in a transportation refrigeration unit, section 645(d)(1), subpart G, of CFR 1039; and

(d) if the engine is equipped with a complete fuel system whose attached fuel lines and attached fuel tanks are covered by one or more EPA certificates issued under CFR 1060, sections 135(a) to (e), subpart B, of CFR 1060.

SOR/2022-204, s. 15.

Label — exemption under section 156 of Act

33 In the case of a model of engine in respect of which the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act, the engine must bear a label that sets out, in both official languages, the standard in respect of which the exemption has been granted, as well as the Privy Council number and date of the order.

Location — national emissions mark and label

34 (1) Subject to subsection (3), the national emissions mark and any label required by these Regulations, other than a label referred to in section 35 and a United States emission control information label, must be located on the engine

(a) in the case of an engine that bears a United States emission control information label, immediately next to that label; or

(b) in the case of an engine that does not bear a United States emission control information label, in a visible location, whether the engine is installed in a machine or not.

United States emission control information label

(2) In the case referred to in paragraph (1)(a), the national emissions mark and the information required to be included on any label required by these Regulations may be included on the United States emission control information label, instead of appearing as specified in paragraph (1)(a).

Choice of location

(3) The information referred to in subsection 28(2) or 29(2), as the case may be, may appear on the same label

(A) si le moteur est doté de paramètres réglables et est conçu pour fonctionner avec du carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada, l'article 615(b)(2) de la sous-partie G du CFR 1039,

(B) si le moteur est utilisé dans un dispositif frigorifique de transport, l'article 645(d)(1) de la sous-partie G du CFR 1039;

d) s'agissant d'un moteur doté d'un système complet d'alimentation en carburant dont les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA délivrés en vertu du CFR 1060, les articles 135(a) à (e) de la sous-partie B du CFR 1060.

DORS/2022-204, art. 15.

Étiquette — dispense en vertu de l'article 156 de la Loi

33 Dans le cas d'un modèle de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi, le moteur doit porter une étiquette indiquant dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le numéro du décret attribué par le Conseil privé et la date du décret.

Emplacement — marque nationale et étiquette

34 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la marque nationale et toute étiquette exigée par le présent règlement, sauf l'étiquette visée à l'article 35 et toute étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions, figurent sur le moteur :

a) dans le cas d'un moteur qui porte une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions, immédiatement à côté de celle-ci;

b) dans le cas d'un moteur qui ne porte pas une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions, à un endroit bien en vue sur le moteur, installé ou non dans une machine.

Étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), la marque nationale et les renseignements au sujet desquels le présent règlement exige qu'ils figurent sur les étiquettes exigées par le présent règlement peuvent être inclus sur l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions au lieu d'y figurer tel que précisé à l'alinéa (1)a).

Choix d'emplacement

(3) Les renseignements prévus aux paragraphes 28(2) ou 29(2), selon le cas, peuvent figurer sur la même étiquette

as the information referred to in subsection 28(1) or 29(1), as the case may be, or on a separate label that is placed immediately next to the label on which the information referred to in subsection 28(1) or 29(1) appears, as the case may be.

Engine installed in machine

(4) If an engine referred to in subsection 28(2) or 29(2) is installed in a machine and the label referred to in that subsection is no longer visible during routine engine maintenance once the engine is installed in the machine, a duplicate of the label must be affixed on the machine.

Other requirements

(5) The national emissions mark and any label required by these Regulations, other than a United States emission control information label, must

- (a)** be permanently applied so that any attempt to alter or remove it would damage it;
- (b)** be resistant to or protected against any weather condition; and
- (c)** bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the label's background.

Unique Identification Number

Unique identification number

35 For the purposes of paragraph 153(1)(d) of the Act, a unique identification number must be affixed to every engine. It must be legible and be on a label or be engraved on, stamped on or moulded into the engine.

Instructions

Engine maintenance

36 (1) Every company must ensure that the first retail purchaser of every engine, including an engine that is installed in a machine, is provided with written instructions respecting emission-related maintenance and that the instructions are consistent with the instructions set out in

- (a)** in the case of a mobile compression-ignition engine or a large spark-ignition engine covered by an EPA certificate issued under CFR 1039 or a large spark-ignition engine that meets the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations,

que celle où figurent les renseignements visés aux paragraphes 28(1) ou 29(1), selon le cas, ou bien figurer sur une étiquette distincte juxtaposée à celle sur laquelle figurent les renseignements visés aux paragraphes 28(1) ou 29(1), selon le cas.

Moteur installé dans une machine

(4) Si les moteurs visés aux paragraphes 28(2) ou 29(2) sont installés dans une machine et que l'étiquette visée à ces paragraphes n'est plus visible lors de leur entretien de routine une fois que ceux-ci sont installés dans la machine, une copie de l'étiquette doit être apposée sur la machine.

Exigences additionnelles

(5) La marque nationale ou toute étiquette, autre qu'une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions, exigée par le présent règlement doit, à la fois :

- a)** être apposée en permanence de sorte que toute tentative de la modifier ou de l'enlever l'endommagerait;
- b)** résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;
- c)** porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

Numéro d'identification unique

Numéro d'identification unique

35 Pour l'application de l'alinéa 153(1)d) de la Loi, un numéro d'identification unique doit être apposé sur chaque moteur. Il doit être lisible et figurer sur une étiquette ou bien être gravé, estampé ou mis en relief sur le moteur.

Instructions

Entretien du moteur

36 (1) Toute entreprise veille à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque moteur, y compris le moteur installé dans une machine, des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions ci-après :

- a)** s'agissant d'un moteur à allumage par compression mobile ou d'un gros moteur à allumage commandé visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039 ou encore d'un gros moteur à allumage commandé qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19, celles prévues à l'article 109(a) de la

section 109(a), subpart B, of CFR 89 or sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1039, as the case may be;

(b) in the case of a stationary compression-ignition engine, section 4210(c), subpart IIII, of CFR 60, sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1039 or sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1042, as the case may be; and

(c) in the case of a large spark-ignition engine, other than an engine that is covered by an EPA certificate issued under CFR 1039 or an engine that meets the alternative standards referred to in section 19 of these Regulations, sections 125(a) to (d) and (f), subpart B, of CFR 1048.

Engines using non-commercial fuel

(2) Every company must ensure that the first retail purchaser of every engine — other than an engine referred to in subsection 40(1) — that is designed to operate using fuel that is not generally offered for sale in Canada is provided with written instructions describing how the engine's adjustable parameters are to be adjusted so that the engine conforms to the emission standards prescribed under these Regulations while the engine is operating on fuel that is not generally offered for sale in Canada.

Language

(3) The instructions must be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

SOR/2022-204, s. 16.

Instructions — replacement engines

37 Every company that imports or manufactures a replacement engine for which the manufacture may be completed to achieve different configurations must ensure that the engine is accompanied by written instructions for completing the manufacture of the engine to achieve those configurations and for determining the configurations that are appropriate for an engine that will be used in a given application.

Instructions — installation of emission control system

38 (1) Every company must ensure that every engine that is to be installed in or on a machine in Canada is accompanied by written instructions for installing the engine and emission control system, or the address of the place or the website where those instructions may be obtained.

sous-partie B du CFR 89 ou aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1039, selon le cas;

b) s'agissant d'un moteur fixe à allumage par compression, celles prévues à l'article 4210(c) de la sous-partie IIII du CFR 60, aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1039 ou aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1042, selon le cas;

c) s'agissant d'un gros moteur à allumage commandé, à l'exception d'un moteur visé par un certificat de l'EPA délivré en vertu du CFR 1039 ou d'un moteur qui est conforme aux normes de rechange visées à l'article 19, celles prévues aux articles 125(a) à (d) et (f) de la sous-partie B du CFR 1048.

Moteur fonctionnant avec un carburant non commercial

(2) Toute entreprise veille à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de tout moteur conçu pour fonctionner avec un carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada, autre qu'un moteur visé au paragraphe 40(1), des instructions écrites concernant l'éventail des options de réglage des paramètres du moteur pour que les paramètres du moteur soient réglés afin que celui-ci soit conforme aux normes d'émissions applicables prévues par le présent règlement lorsqu'il fonctionne avec un carburant qui n'est généralement pas mis en vente au Canada.

Langues

(3) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

DORS/2022-204, art. 16.

Instructions — moteurs de remplacement

37 Toute entreprise qui importe ou fabrique des moteurs de remplacement dont la fabrication peut être achevée afin d'obtenir différentes configurations veille à ce que soient fournies avec chaque moteur des instructions écrites permettant d'achever la fabrication du moteur pour obtenir ces configurations et de déterminer les configurations appropriées pour l'utilisation projetée d'un moteur.

Instructions — installation du système antipollution

38 (1) Toute entreprise veille à ce que soient fournies avec chaque moteur qui est installé au Canada dans une machine ou sur celle-ci des instructions écrites concernant l'installation du moteur et du système antipollution ou l'adresse du lieu ou du site Web où ces instructions peuvent être obtenues.

Required information

(2) The instructions must contain the following information:

- (a)** detailed installation procedures for the engine, the emission control system and any of their components; and
- (b)** the limits on the types of use for the engine to ensure that the emission standards are conformed to and, in the case of a compression-ignition engine that is used in a transportation refrigeration unit, the information referred to in section 645(d)(2), subpart G, of CFR 1039.

Language

(3) The instructions must be provided in English, French or both official languages, as requested by the installer.

Auxiliary emission control device

39 (1) Every company must ensure that every engine that is equipped with an auxiliary emission control device described in paragraph 7(2)(e) is accompanied by written instructions for its use and how to request its reset.

Language

(2) The instructions must be provided in both official languages.

Evidence of Conformity

Engine covered by EPA certificate

40 (1) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine that is covered by an EPA certificate and that, under subsection 23(1) or (2), conforms to the standards referred to in the EPA certificate instead of the applicable standards set out in sections 10 to 22, the evidence of conformity to be obtained and produced by a company includes

- (a)** a copy of the EPA certificate covering the engine and, if they form part of the engine's complete fuel system, the attached fuel lines or attached fuel tanks;
- (b)** a copy of the records submitted to the EPA in support of each application for an EPA certificate, and any amended application, in respect of an engine or fuel lines or fuel tanks that form part of a complete fuel system of an engine;
- (c)** if the engine is sold concurrently in Canada and the United States, one or both of the following:

Renseignements exigés

(2) Les instructions comportent les renseignements suivants :

- a)** le détail des procédés d'installation du moteur, du système antipollution et de leurs composantes;
- b)** les restrictions quant aux types d'utilisation du moteur visant à assurer sa conformité aux normes d'émissions ainsi que, dans le cas d'un moteur à compression utilisé dans un dispositif frigorifique de transport, les renseignements prévus à l'article 645(d)(2) de la sous-partie G du CFR 1039.

Langues

(3) Les instructions sont fournies en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'installateur.

Dispositif antipollution auxiliaire

39 (1) Toute entreprise veille à ce que chaque moteur qui est doté d'un dispositif antipollution auxiliaire décrit à l'alinéa 7(2)e) soit accompagné d'instructions écrites sur l'utilisation du dispositif antipollution auxiliaire et sur la façon de demander sa réinitialisation.

Langues

(2) Les instructions sont fournies dans les deux langues officielles.

Justification de la conformité

Moteur visé par un certificat de l'EPA

40 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA qui est, aux termes des paragraphes 23(1) ou (2), conforme aux normes visées par le certificat de l'EPA au lieu d'être conforme aux normes applicables visées aux articles 10 à 22, la justification de la conformité à obtenir et à produire par une entreprise comprend notamment les éléments suivants :

- a)** une copie du certificat de l'EPA visant le moteur et, le cas échéant, visant les conduites d'alimentation en carburant ou les réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant dont est doté le moteur;
- b)** une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de chaque demande de certificat de l'EPA à l'égard du moteur, des conduites d'alimentation en carburant ou

(i) a document demonstrating that the engine is sold concurrently in Canada and the United States, or

(ii) a document demonstrating that the engine bears the national emissions mark;

(d) a copy of the United States emission control information label referred to in section 32; and

(e) for the purpose of testing the engine for conformity with exhaust emission standards, all information required to reproduce the emissions tests that generated the results contained in the records referred to in paragraph (b).

Submission

(2) If the engine does not bear the national emissions mark and is not sold concurrently in Canada and the United States, the company must submit the evidence of conformity referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (d) to the Minister before importing the engine or applying a national emissions mark to it.

Engine not covered by EPA certificate

41 (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine other than one referred to in subsection 40(1), evidence of conformity must be obtained and produced by a company in a form and manner that is satisfactory to the Minister, and must include a copy of the label referred to in section 28 or 29, paragraph 30(a) or section 31, as the case may be.

Engine altered for off-road use

(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine referred to in section 22 that conforms to the emission standards that were applicable to it under the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* before its alteration, evidence of conformity must be obtained and produced by a company in a form and manner that is satisfactory to the Minister.

des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant de tout moteur, et de toute modification apportée à une telle demande;

c) si le moteur est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, l'un ou l'autre des documents ci-après ou les deux :

(i) un document établissant que le moteur est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(ii) un document établissant que le moteur porte la marque nationale;

d) une copie de l'étiquette américaine d'information visée à l'article 32;

e) aux fins d'évaluation de la conformité des moteurs aux normes d'émissions de gaz d'échappement, tous les renseignements nécessaires pour reproduire les essais relatifs aux émissions ayant donné les résultats contenus dans les dossiers visés à l'alinéa b).

Fourniture

(2) Dans le cas où le moteur ne porte pas la marque nationale et qu'il n'est pas vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, l'entreprise fournit au ministre les éléments de la justification de la conformité visés aux alinéas (1)a), b) et d) avant l'importation du moteur ou avant que la marque nationale soit apposée sur celui-ci.

Moteur non visé par un certificat de l'EPA

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur autre que celui visé au paragraphe 40(1), la justification de la conformité est obtenue et produite par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes et comprend notamment une copie de l'étiquette visée aux articles 28 ou 29, à l'alinéa 30a) ou à l'article 31, selon le cas.

Moteur modifié pour usage hors route

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur visé à l'article 22 qui est conforme aux normes d'émissions qui lui étaient applicables, avant sa modification, aux termes du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, l'entreprise doit obtenir et produire la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

Submission

(3) A company must submit the evidence of conformity referred to in subsections (1) and (2) to the Minister as follows:

- (a)** in the case of the evidence of conformity referred to in subsection (1), before importing the engine or applying a national emissions mark to it; and
- (b)** in the case of the evidence of conformity referred to in subsection (2), before applying a national emissions mark to the engine or selling it.

Subsection 153(2) of Act

42 For greater certainty, a company that imports an engine or applies a national emissions mark to it in reliance on subsection 153(2) of the Act must submit the required evidence of conformity to the Minister before the engine leaves the possession or control of the company.

Suspension or revocation of EPA certificate

43 If an EPA certificate referred to in subsection 40(1) is suspended or revoked, the company must submit the following information to the Minister within 60 days after the day on which the certificate is suspended or revoked:

- (a)** the company's name, street address and, if different, mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c)** a copy of the EPA certificate that was suspended or revoked;
- (d)** a copy of the EPA decision to suspend or revoke the certificate; and
- (e)** the make, model and model year of the engines that are covered by the EPA certificate.

Declarations

Declarations Prior to Importation

Declaration – company

44 (1) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company that imports an engine must make a declaration that contains the following information:

- (a)** the company's name, street address and, if different, mailing address;

Fourniture

(3) L'entreprise fournit au ministre la justification de la conformité visée aux paragraphes (1) et (2) de la façon suivante :

- a)** dans le cas de la justification de la conformité visée au paragraphe (1), avant d'importer le moteur ou d'apposer la marque nationale sur celui-ci;
- b)** dans le cas de la justification de la conformité visée au paragraphe (2), avant d'apposer la marque nationale sur le moteur ou de le vendre.

Paragraphe 153(2) de la Loi

42 Il est entendu que l'entreprise qui importe un moteur ou appose la marque nationale sur celui-ci au titre du paragraphe 153(2) de la Loi doit, avant de se départir du moteur, fournir au ministre la justification de la conformité exigée.

Suspension ou révocation d'un certificat de l'EPA

43 Si le certificat de l'EPA visé au paragraphe 40(1) est suspendu ou révoqué, l'entreprise fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la date de la suspension ou de la révocation, selon le cas, les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un de ses représentants autorisés;
- c)** une copie du certificat suspendu ou révoqué par l'EPA;
- d)** une copie de la décision de suspension ou de révocation du certificat par l'EPA;
- e)** la marque, le modèle, l'année de modèle des moteurs visés par le certificat.

Déclarations et justifications

Déclarations avant l'importation

Déclaration – entreprise

44 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, l'entreprise qui importe un moteur doit faire une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;

(b) the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;

(c) the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue; and

(d) in respect of the engine,

(i) its expected date of importation,

(ii) its unique identification number, make, model and model year and the name of the engine manufacturer,

(iii) if the engine is installed in a machine, the type of machine, the name of the machine manufacturer and the machine's make and model,

(iv) any applicable emission families,

(v) a statement as to whether or not the engine

(A) is covered by an EPA certificate,

(B) belongs to an emission family that includes engines that are sold concurrently in Canada and the United States,

(C) bears the national emissions mark, and

(D) is a replacement engine,

(vi) as applicable, a statement that the engine

(A) is an engine referred to in subsection 12(1), 13(1), 14(1), 15(1) or 16(1), (2) or (3), as the case may be, and conforms to the alternative standards referred to in that subsection, or

(B) is a compression-ignition engine that powers an emergency machine,

(vii) as applicable, a statement that the company

(A) is able to provide the required evidence of conformity, or

(B) has provided the required evidence of conformity, and

(viii) as applicable,

(A) a statement that the required evidence of conformity is retained at a place of business of the company and, if that place of business is located at a place other than the street address referred to in paragraph (a), the street address of that place of business, or

b) les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un de ses représentants autorisés;

c) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;

d) à l'égard du moteur :

(i) sa date d'importation prévue,

(ii) son numéro d'identification unique, sa marque, son modèle, son année de modèle et le nom de son fabricant,

(iii) s'il a été installé dans une machine, le type de machine, le nom du fabricant de la machine ainsi que la marque et le modèle de la machine,

(iv) toute famille d'émissions qui lui est applicable,

(v) une mention indiquant si, oui ou non, le moteur :

(A) est visé par un certificat de l'EPA,

(B) appartient à une famille d'émissions dont les moteurs sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(C) porte la marque nationale,

(D) est un moteur de remplacement,

(vi) une mention indiquant que, selon le cas, il :

(A) est un moteur visé aux paragraphes 12(1), 13(1), 14(1), 15(1) ou 16(1), (2) ou (3), selon le cas, qui est conforme aux normes de rechange visées à ce paragraphe,

(B) est un moteur à allumage par compression destiné à être utilisé dans une machine de première intervention,

(vii) une mention indiquant que l'entreprise, selon le cas :

(A) est en mesure de fournir la justification de la conformité exigée,

(B) a fourni la justification de la conformité exigée,

(viii) selon le cas :

(A) une déclaration que la justification de la conformité exigée est conservée à un lieu d'affaires de l'entreprise et, si ce lieu est situé à un

(B) a statement that the required evidence of conformity is retained at a location other than a place of business of the company and the name and telephone number of a contact person at that location and the street address and, if different, the mailing address of that location.

Submission

(2) Subject to subsection (3), the declaration must be signed by an authorized representative of the company and submitted to the Minister before the engine is imported, unless a declaration containing the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) has been submitted to the Canada Border Services Agency using the electronic declaration system made available by the Agency.

50 engines or more

(3) A company that imports 50 engines or more during a calendar year may submit the declaration after importation — but no later than March 31 of the calendar year following the calendar year during which the engines are imported — if, before importing the first of those engines, the company submits a notice to the Minister that includes the following information:

- (a)** the company's name, street address and, if different, mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c)** the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue; and
- (d)** a statement that the company will import 50 engines or more during the calendar year.

One-time submission

(4) The notice referred to in subsection (3) is only required to be submitted in respect of the first calendar year during which the company imports engines in reliance on that subsection.

Replacement engines

(5) Subsection (3) does not apply in respect of replacement engines.

SOR/2020-258, s. 55.

endroit autre qu'à l'adresse municipale visée à l'alinéa a), l'adresse municipale de ce lieu d'affaires;

(B) une déclaration que la justification de la conformité exigée est conservée à un lieu autre qu'un lieu d'affaires de l'entreprise ainsi que les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource à ce lieu, l'adresse municipale du lieu et, si elle est différente, l'adresse postale de ce lieu.

Fourniture

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la déclaration est signée par un représentant autorisé de l'entreprise et est fournie au ministre avant l'importation du moteur, sauf si une déclaration comprenant les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à d) a été fournie à l'Agence des services frontaliers du Canada au moyen du système de déclaration électronique mis à disposition par celle-ci.

Cinquante moteurs ou plus

(3) L'entreprise qui importe au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs peut fournir la déclaration après l'importation, mais au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année civile durant laquelle les moteurs ont été importés, si avant d'importer le premier de ces moteurs, l'entreprise fournit au ministre un avis qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un de ses représentants autorisés;
- c)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- d)** une mention que l'entreprise importera cinquante moteurs ou plus durant l'année civile.

Fourniture unique

(4) L'avis visé au paragraphe (3) est fourni uniquement à l'égard de la première année civile pendant laquelle l'entreprise importe des moteurs au titre de ce paragraphe.

Moteurs de remplacement

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux moteurs de remplacement.

DORS/2020-258, art. 55.

Declaration — person that is not a company

45 (1) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, a person that imports an engine and that is not a company must make a declaration that contains the following information:

- (a)** the person's name, email address, telephone number, street address and, if different, mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the person, if any;
- (c)** the business number assigned to the person by the Minister of National Revenue, if any;
- (d)** the engine's unique identification number, make, model and model year and the name of the engine manufacturer;
- (e)** a statement indicating whether the engine is a compression-ignition engine or a large spark-ignition engine;
- (f)** if the engine is installed in a machine, the type of machine, the name of the machine manufacturer and the machine's make and model; and
- (g)** a statement that the engine bears
 - (i)** the national emissions mark,
 - (ii)** the label referred to in subsection 28(1) or (2) or 29(1) or (2), paragraph 30(a) or 31(a) or section 33, as applicable,
 - (iii)** the United States emission control information label referred to in paragraph 30(b) or 31(b) or section 32, as applicable, or
 - (iv)** a label showing that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board that are in effect at the time its manufacture was completed.

Submission

(2) Subject to subsection (3), the declaration must be signed by the person or by their authorized representative and submitted to the Minister before the engine is imported, unless a declaration containing the information referred to in paragraphs (1)(a) to (g) has been submitted to the Canada Border Services Agency using the electronic declaration system made available by the Agency.

Déclaration par une personne autre qu'une entreprise

45 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, toute personne, autre qu'une entreprise, qui importe un moteur doit faire une déclaration qui comprend les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un de ses représentants autorisés, le cas échéant;
- c)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national, le cas échéant;
- d)** le numéro d'identification unique, la marque, le modèle, l'année de modèle et le nom du fabricant du moteur;
- e)** une mention indiquant si le moteur est un moteur à allumage par compression ou un gros moteur à allumage commandé;
- f)** si le moteur a été installé dans une machine, le type de machine, le nom du fabricant de la machine ainsi que la marque et le modèle de la machine;
- g)** une mention indiquant que le moteur porte, selon le cas :
 - (i)** la marque nationale,
 - (ii)** l'étiquette visée aux paragraphes 28(1) ou (2) ou 29(1) ou (2), aux alinéas 30a) ou 31a) ou à l'article 33, selon le cas,
 - (iii)** l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée aux alinéas 30b) ou 31b) ou à l'article 32, selon le cas,
 - (iv)** une étiquette indiquant que le moteur était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de sa fabrication.

Fourniture

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la déclaration est signée par la personne ou par son représentant autorisé et est fournie au ministre avant l'importation du moteur, sauf si une déclaration comprenant les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à g) a été fournie à l'Agence des services frontaliers du Canada au moyen du système de déclaration électronique mis à disposition par celle-ci.

Exception

(3) The declaration in respect of each of the first through ninth engines that a person imports during a calendar year may be submitted to the Minister before the person imports a tenth engine during that calendar year, instead of before the importation of each engine. If the person does not import a tenth engine, a declaration is not required in respect of the first through ninth engines.

SOR/2020-258, s. 56.

Subsection 153(2) of Act

46 (1) A company may only import an engine in reliance on subsection 153(2) of the Act if

- (a)** as the case may be,
 - (i)** the engine's manufacture will be completed in Canada,
 - (ii)** the company is authorized to apply the national emissions mark to the engine and will apply it after importation, or
 - (iii)** the engine is a replacement engine and the engine that it will replace will only be identified after importation; and
- (b)** the company makes a declaration to the Minister in accordance with this section.

Content of declaration

(2) Subject to subsections (3) and (4), the declaration must be submitted before the engine is imported, be signed by an authorized representative of the company and contain the following information:

- (a)** the company's name, street address and, if different, mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c)** the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue;
- (d)** the number of engines that the company intends to import in reliance on subsection 153(2) of the Act, the name of the manufacturer and the unique identification number, make, model and model year of the engines, as well the applicable emission families;
- (e)** in the case of any engines that are installed in a machine, the name of the machine manufacturer and the make, model and type of machine;

Exception

(3) La déclaration visant chacun des moteurs, du premier au neuvième, qu'une personne importe au cours d'une année civile peut être fournie au ministre avant que la personne importe un dixième moteur au cours de cette année civile, au lieu d'être fournie avant l'importation de chaque moteur. Si la personne n'importe pas de dixième moteur, aucune déclaration n'est requise à l'égard du premier au neuvième moteur.

DORS/2020-258, art. 56.

Paragraphe 153(2) de la Loi

46 (1) Une entreprise peut importer un moteur au titre du paragraphe 153(2) de la Loi seulement si, à la fois :

- a)** selon le cas :
 - (i)** la fabrication du moteur sera achevée au Canada,
 - (ii)** l'entreprise est autorisée à apposer la marque nationale sur le moteur et l'apposera après l'importation du moteur,
 - (iii)** le moteur est un moteur de remplacement et le moteur qu'il va remplacer sera identifié seulement après l'importation;
- b)** l'entreprise fait une déclaration au ministre conformément au présent article.

Contenu de la déclaration

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la déclaration est fournie avant l'importation du moteur, est signée par un représentant autorisé de l'entreprise et comporte les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse municipale de l'entreprise ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un représentant autorisé de l'entreprise;
- c)** le numéro d'entreprise attribué à l'entreprise par le ministre du Revenu national;
- d)** le nombre de moteurs qui seront importés aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi et le nom de leur fabricant ainsi que le numéro d'identification unique, la marque, le modèle, l'année de modèle de ces moteurs et toute famille d'émissions applicable;
- e)** dans le cas d'un moteur installé dans une machine, le nom de leur fabricant ainsi que la marque, le modèle et le type de machine;

- (f)** for each engine, a statement, as applicable, that
- (i)** the engine's manufacture will be completed in Canada,
 - (ii)** the company is authorized to apply the national emissions mark to the engine and will apply it at the location specified in their application under section 26, or
 - (iii)** the engine is a replacement engine;
- (g)** if the company makes the statement referred to in subparagraph (f)(i),
- (i)** a statement from the manufacturer of the engine that the engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the requirements prescribed under these Regulations, and
 - (ii)** a statement from the company that the engine will be completed in accordance with the instructions referred to in subparagraph (i);
- (h)** if the company makes the statement referred to in subparagraph (f)(ii),
- (i)** the authorization number assigned to it by the Minister,
 - (ii)** the street address of the location where the engine will be kept until the national emissions mark is applied to it, and
 - (iii)** a description of the measures that will be taken to ensure that the engine does not leave the company's possession or control before the national emissions mark is applied to it; and
- (i)** if the company makes the statement referred to in subparagraph (f)(iii),
- (i)** the street address of the location where the engine will be kept until the evidence of conformity referred to in subsection 41(1) has been submitted, and
 - (ii)** a description of the measures that will be taken to ensure that the engine does not leave the company's possession or control before the evidence of conformity is submitted.

Alternate declaration

(3) In the case of an engine that is covered by an EPA certificate and meets either of the following conditions, the company may make a declaration that contains the

- f)** pour chaque moteur, les mentions applicables suivantes :
- (i)** la fabrication du moteur sera achevée au Canada,
 - (ii)** l'entreprise est autorisée à apposer la marque nationale sur le moteur et l'apposera au lieu spécifié dans leur demande visée à l'article 26,
 - (iii)** le moteur est un moteur de remplacement;
- g)** si l'entreprise indique la mention visée au sous-alinéa f)(i) :
- (i)** une déclaration du fabricant du moteur selon laquelle, une fois la fabrication achevée selon ses instructions, le moteur sera conforme aux exigences prévues par le présent règlement,
 - (ii)** une déclaration de l'entreprise selon laquelle la fabrication du moteur sera achevée selon les instructions visées au sous-alinéa (i);
- h)** si l'entreprise indique la mention visée au sous-alinéa f)(ii) :
- (i)** le numéro d'autorisation que lui a assigné le ministre,
 - (ii)** l'adresse municipale de l'endroit où le moteur sera conservé jusqu'à l'apposition de la marque nationale sur celui-ci,
 - (iii)** une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que l'entreprise ne se départisse pas du moteur avant l'apposition de la marque nationale sur le moteur;
- i)** si l'entreprise indique la mention visée au sous-alinéa f)(iii) :
- (i)** l'adresse municipale de l'endroit où les moteurs seront conservés jusqu'à la fourniture de la justification de la conformité visée au paragraphe 41(1),
 - (ii)** une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que l'entreprise ne se départisse pas du moteur avant que la justification de la conformité soit fournie.

Déclaration de rechange

(3) Dans le cas d'un moteur visé par un certificat de l'EPA qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions ci-après, l'entreprise peut faire une déclaration comprenant les

information set out in paragraphs (4)(d) and 44(1)(a) to (d) instead of the information set out in paragraphs (2)(a) to (i):

- (a)** the engine will have its manufacture completed in Canada by the addition of an emission control system for exhaust emissions, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder's installation instructions; or
- (b)** the engine will have its manufacture completed in Canada by the addition of a complete fuel system, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder's installation instructions.

50 engines or more

(4) A company that imports 50 engines or more during a calendar year may submit the declaration referred to in subsection (3) after importation — but no later than March 31 of the calendar year following the calendar year during which the engine is imported — if, before importing the engine, the company submits a notice to the Minister that includes the following information:

- (a)** the company's name, street address and, if different, mailing address;
- (b)** the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c)** the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue; and
- (d)** a statement that the engine is covered by an EPA certificate and will, as applicable, have its manufacture completed in Canada by the addition of
 - (i)** an emission control system for exhaust emissions, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder's installation instructions; or
 - (ii)** a complete fuel system, or part of such a system, in a manner that conforms to the certificate and the certificate holder's installation instructions.

Paragraph 155(1)(a) of Act

47 (1) For the purposes of paragraph 155(1)(a) of the Act, the declaration to be made by a person importing an engine must contain

- (a)** the person's name, email address, telephone number, street address and, if different, mailing address;

renseignements prévus aux alinéas (4)d) et 44(1)a) à d) au lieu de ceux prévus aux alinéas (2)a) à i) :

- a)** la fabrication du moteur sera achevée au Canada par l'ajout d'un système antipollution pour les émissions de gaz d'échappement, ou d'une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat;
- b)** la fabrication du moteur sera achevée au Canada par l'ajout d'un système complet d'alimentation en carburant, ou d'une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat.

Cinquante moteurs ou plus

(4) L'entreprise qui importe au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs peut fournir la déclaration visée au paragraphe (3) après l'importation, mais au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année civile durant laquelle le moteur est importé, si, avant d'importer le moteur, l'entreprise fournit au ministre un avis qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b)** les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un de ses représentants autorisés;
- c)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- d)** une mention selon laquelle le moteur est visé par un certificat de l'EPA et sa fabrication sera achevée au Canada par l'ajout, selon le cas :
 - (i)** d'un système antipollution pour les émissions de gaz d'échappement, ou d'une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat,
 - (ii)** d'un système complet d'alimentation en carburant, ou d'une partie d'un tel système, conformément au certificat et aux instructions d'installation du titulaire du certificat.

Alinéa 155(1)a) de la Loi

47 (1) Pour l'application de l'alinéa 155(1)a) de la Loi, la justification faite par l'importateur comprend les renseignements et document suivants :

- a)** les nom, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur ainsi que son adresse postale si elle est différente;

- (b)** the name of the person's authorized representative, if any, and their email address and telephone number;
- (c)** the business number assigned to the person by the Minister of National Revenue, if any;
- (d)** a statement of whether the person intends to import compression-ignition engines, large spark-ignition engines or both;
- (e)** a written statement that the engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;
- (f)** the date on which the engine will be imported;
- (g)** the date by which the engine will be removed from Canada or destroyed;
- (h)** the engine's unique identification number, make, model and model year and the name of the engine manufacturer; and
- (i)** if the engine is installed in a machine, the type of machine, the name of the machine manufacturer and the machine's make and model.

Submission

(2) The declaration must be signed by the person or by their authorized representative and submitted to the Minister before the engine is imported. However, in the case of a person that imports more than 50 engines during a calendar year, the declaration may be submitted quarterly.

Format of Declarations

Electronic submission

48 Any declaration required under these Regulations and any declaration required under paragraph 155(1)(a) of the Act must be submitted electronically in a format provided by the Minister, but the declaration must be submitted in writing if

- (a)** no format has been provided; or
- (b)** it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the declaration, impracticable to submit the declaration electronically in the format provided.

- b)** le cas échéant, les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un représentant autorisé;
- c)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national, le cas échéant;
- d)** une mention indiquant si l'importateur prévoit importer des moteurs à allumage par compression, des gros moteurs à allumage commandé ou ces deux types de moteurs;
- e)** une déclaration écrite que le moteur est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- f)** la date à laquelle le moteur sera importé;
- g)** la date au plus tard à laquelle le moteur sera retiré du Canada ou sera détruit;
- h)** le numéro d'identification unique du moteur ainsi que la marque, le modèle, l'année de modèle et le nom du fabricant de celui-ci;
- i)** si le moteur a été installé dans une machine, le type de machine, le nom du fabricant de la machine ainsi que la marque et le modèle de la machine.

Fourniture

(2) La justification est signée par l'importateur ou par son représentant autorisé et est fournie au ministre avant l'importation du moteur. Cependant, dans le cas d'un importateur qui importe plus de cinquante moteurs au cours d'une année civile, la justification peut être fournie trimestriellement.

Forme des déclarations et des justifications

Présentation électronique

48 Toute déclaration exigée aux termes du présent règlement et toute justification exigée aux termes de l'alinéa 155(1)a) de la Loi sont faites sous forme électronique selon un modèle établi par le ministre. Elles sont toutefois faites par écrit dans les cas suivants :

- a)** aucun modèle n'a été établi par le ministre;
- b)** il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne tenue de les faire, de les faire sous forme électronique selon le modèle établi.

Maintenance, Retention and Submission of Records

Records to be maintained

49 (1) A company must maintain records, in writing or in a readily readable electronic or optical form, that contain the following information in relation to an engine:

- (a)** the evidence of conformity referred to in section 40 or 41, as the case may be;
- (b)** a copy of any declaration made under subsection 44(1) or paragraph 46(1)(b) and any notice submitted under subsection 44(3);
- (c)** if the engine's unique identification number includes characters that provide information in respect of the engine's manufacture, the means by which to interpret those characters to obtain that information; and
- (d)** a copy of any written instructions required under sections 36 to 39.

Period of retention

(2) The records must be retained for a period of eight years beginning on any one of the following days, as applicable:

- (a)** in the case of the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d),
 - (i)** if the engine is manufactured in Canada, the last day of the calendar year that corresponds to the model year of the engine, or
 - (ii)** if the engine is imported, the day on which it is imported; and
- (b)** in the case of the information referred to in paragraph (1)(b), the day on which the declaration is made.

Subsection 155(6) of Act

(3) For the purposes of subsection 155(6) of the Act, the record maintained by a person who makes a declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act must include a copy of the declaration and documents evidencing the use of the engine in Canada and its disposition and must be kept as follows:

- (a)** in the case of the declaration,
 - (i)** a copy must be kept in writing with the engine until it is disposed of, and

Tenue, conservation et fourniture des dossiers

Dossiers à être tenus

49 (1) Toute entreprise tient des dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique, facilement lisible, contenant les renseignements ci-après à l'égard d'un moteur :

- a)** les éléments de justification de la conformité visés aux articles 40 ou 41, selon le cas;
- b)** une copie de toute déclaration faite en application du paragraphe 44(1) ou de l'alinéa 46(1)b) ainsi que de tout avis fourni aux termes du paragraphe 44(3);
- c)** si les caractères du numéro d'identification unique d'un moteur représentent des renseignements sur la fabrication du moteur, la façon d'interpréter ces caractères pour obtenir ces renseignements;
- d)** une copie de toute instruction écrite exigée par les articles 36 à 39.

Durée de conservation

(2) Les dossiers sont conservés pendant une période de huit ans à partir des dates applicables suivantes :

- a)** dans le cas des renseignements prévus aux alinéas (1)a), c) et d) :
 - (i)** si le moteur est fabriqué au Canada, le dernier jour de l'année civile correspondant à l'année de modèle du moteur,
 - (ii)** si le moteur est importé, la date de son importation;
- b)** dans le cas des renseignements visés à l'alinéa (1)b), la date à laquelle la déclaration est faite.

Paragraphe 155(6) de la Loi

(3) Pour l'application du paragraphe 155(6) de la Loi, la personne qui fait une justification visée à l'alinéa 155(1)a) de la Loi tient un dossier contenant une copie de la justification ainsi que des documents établissant l'utilisation du moteur au Canada et la disposition de celui-ci et le conserve de la façon suivante :

- a)** dans le cas de la justification :
 - (i)** une copie de celle-ci est conservée par écrit avec le moteur jusqu'à la disposition de celui-ci,

(ii) a copy must be kept in writing or in a readily readable electronic or optical form at the person's place of business for a period of eight years beginning on the day on which the engine was disposed of; and

(b) in the case of the documents evidencing the use of the engine in Canada and its disposition, a copy must be kept in writing or in a readily readable electronic or optical form at the person's place of business for a period of eight years beginning on the day on which the engine was disposed of.

Location of retention

(4) If the records referred to in subsection (1), subparagraph (3)(a)(ii) or paragraph (3)(b) are retained at a location other than a place of business of the company or person, the company or person must keep a record of the name and telephone number of a contact person at that location and the street address and, if different, the mailing address of that location.

Submission to Minister

(5) If the Minister makes a written request for a record referred to in subsection (1), the record must be submitted to the Minister in either official language

(a) within 40 days after the day on which the request is made; or

(b) if the record must be translated from a language other than English or French, within 60 days after the day on which the request is made.

Registration System

Auxiliary emission control device

50 (1) For the purposes of paragraph 153(1)(h) of the Act, the registration system maintained by a company in respect of the engines that it manufactures or imports must include the following information:

(a) the serial number of each engine that is equipped with an auxiliary emission control device referred to in subsection 7(2) that meets the requirements set out in paragraph 7(2)(e); and

(b) for each engine referred to in paragraph (a), if available,

(i) the number of requests received by the company or on the company's behalf for the reset of the auxiliary emission control device and, for each request, a summary of the emergency situation in which the auxiliary emission control device was activated,

(ii) une copie de celle-ci est conservée par écrit ou sous forme électronique ou optique, facilement lisible, au lieu d'affaires de la personne pendant une période de huit ans à partir de la date où elle s'est départie du moteur;

(b) dans le cas des documents établissant l'utilisation du moteur au Canada et la disposition de celui-ci, ceux-ci sont conservés par écrit ou sous forme électronique ou optique, facilement lisible, au lieu d'affaires de la personne pendant une période de huit ans à partir de la date où elle s'est départie du moteur.

Lieu de conservation

(4) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1), au sous-alinéa (3)a)(ii) ou à l'alinéa (3)b) sont conservés à un lieu autre que le lieu d'affaires de l'entreprise ou de la personne, celles-ci consignent les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource à ce lieu ainsi que l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de ce lieu.

Fourniture au ministre

(5) Sur demande écrite du ministre, les dossiers visés au paragraphe (1) sont fournis dans l'une ou l'autre des langues officielles, selon le cas :

(a) dans les quarante jours après la date où la demande a été faite;

(b) si le dossier doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais, dans les soixante jours après la date où la demande a été faite.

Système d'enregistrement

Dispositif antipollution auxiliaire

50 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)h) de la Loi, le système d'enregistrement tenu par une entreprise à l'égard des moteurs qu'elle fabrique ou importe contient les renseignements suivants :

(a) le numéro de série de chaque moteur doté d'un dispositif antipollution auxiliaire visé au paragraphe 7(2) qui satisfait aux critères prévus à l'alinéa 7(2)e);

(b) s'ils sont disponibles, pour chaque moteur visé à l'alinéa a) :

(i) le nombre de demandes de réinitialisation du dispositif antipollution auxiliaire reçues par l'entreprise ou au nom de l'entreprise et, pour chaque demande, sur la base des renseignements contenus dans la demande de réinitialisation, un résumé de

based on the information provided in the request for reset, and

(ii) the number of times the auxiliary emission control device has been reset.

Imported engines

(2) In the case of an imported engine, the registration system in respect of the engine may be maintained by the manufacturer of the engine on the company's behalf.

Period of retention

(3) The information included in the registration system in respect of an engine must be retained for a period of eight years beginning on the day on which the engine is imported or its manufacture is completed.

Location of retention

(4) If the registration system is retained at a location other than a place of business of the company, the company must keep a record of the name and telephone number of a contact person at that location as well as the street address and, if different, the mailing address of that location.

Rental Rate

Subsection 159(1) of Act

51 The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that an engine is made available, is 12% of the manufacturer's suggested retail price for the engine.

Exemption

Application for exemption

52 A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations must, before manufacturing or importing the engine, submit the following information in writing to the Minister:

- (a) the company's name and street address and, if different, mailing address;
- (b) the name, email address and telephone number of an authorized representative of the company;
- (c) the province or country under the laws of which the company is established;

la situation d'urgence pendant laquelle le dispositif antipollution auxiliaire a été activé,

(ii) le nombre de fois que le dispositif antipollution auxiliaire a été réinitialisé.

Moteurs importés

(2) Dans le cas où un moteur est importé, le système d'enregistrement relatif à celui-ci peut être tenu par le fabricant du moteur au nom de l'entreprise.

Durée de conservation

(3) Les renseignements contenus dans le système d'enregistrement relatifs à un moteur sont conservés pendant une période de huit ans à compter de la date à laquelle le moteur a été importé ou à laquelle sa fabrication a été terminée.

Lieu de conservation

(4) Si le système d'enregistrement est conservé à un lieu autre qu'au lieu d'affaires de l'entreprise, celle-ci consigne les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource à ce lieu ainsi que l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de ce lieu.

Taux de location

Paragraphe 159(1) de la Loi

51 Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur est retenu et est égal à douze pour cent du prix de détail suggéré pour le moteur par son fabricant.

Dispense

Demande de dispense

52 L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la fabrication du moteur :

- a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale si elle est différente;
- b) les nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'un représentant autorisé;
- c) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

(d) the standards from which an exemption is sought, including a reference to the provisions of these Regulations that prescribe the standards;

(e) the duration requested for the exemption;

(f) the estimated number of engines for which the exemption is sought and an estimate of the changes in emissions if the exemption is granted;

(g) the reason for requesting the exemption, including technical and financial information that demonstrates in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (d) would

(i) create substantial financial hardship for the company,

(ii) impede the development of new features for emission monitoring or emission control that are equivalent or superior to those that conform to prescribed standards, or

(iii) impede the development of new kinds of engines or engine systems or components;

(h) if the basis of the application is substantial financial hardship,

(i) the world production of engines manufactured by the company or by the manufacturer that is the subject of the application in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought, and

(ii) the total number of engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought; and

(i) if the company is requesting that information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request.

d) les normes visées par la demande de dispense, y compris les dispositions du présent règlement établissant ces normes;

e) la durée de la dispense demandée;

f) le nombre approximatif de moteurs en cause et une estimation de la différence d'émissions qu'entraînerait la dispense;

g) les motifs de la demande de dispense, y compris les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa d), selon le cas :

(i) créerait de grandes difficultés financières à l'entreprise,

(ii) entraverait la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires,

(iii) entraverait la mise au point de nouveaux types de moteurs ou de dispositifs ou de pièces de moteurs;

h) si elle demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

(i) la production mondiale de moteurs fabriqués par elle ou par le fabricant qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,

(ii) le nombre total de moteurs fabriqués pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense;

i) si elle demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de cette demande.

Defect Information

Required information

53 (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act must contain the following information:

(a) the name of the company giving the notice and its street address and, if different, mailing address, and the name, email address, telephone number and, if

Information sur les défauts

Renseignements exigés

53 (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse municipale de l'entreprise donnant l'avis ainsi que son adresse postale si elle est différente et les nom, adresse électronique, numéro de

any, facsimile number of the appropriate contact person;

(b) for each engine in respect of which the notice is given, its make, model and model year, the name of its manufacturer, the period during which it was manufactured and any applicable emission families;

(c) the range or ranges of unique identification numbers for the engines in respect of which the notice is given, if known;

(d) a description of the machine or type of machine in or on which the engine is installed or is likely to be installed;

(e) the total number of engines in respect of which the notice is given or, if the total number is not known, the estimated number;

(f) the estimated percentage of the potentially affected engines that contain the defect;

(g) a description of the defect;

(h) an evaluation of the pollution risk arising from the defect;

(i) a statement of the measures to be taken to correct the defect;

(j) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect, if known; and

(k) a description of the means available to the company to contact the current owner of each defective engine.

Language of notice

(2) The notice of defect must be given in writing and, when given to a person other than the Minister, must be

(a) in both official languages; or

(b) in the person's official language of choice, if it is known.

Initial report

(3) A company must, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

(a) an update to the information referred to in subsection (1), if there have been any changes to that information;

téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur de la personne-ressource;

b) pour chaque moteur visé par l'avis, sa marque, son modèle, son année de modèle, le nom de son fabricant, la période de sa fabrication ainsi que toute famille d'émissions qui lui est applicable;

c) si elle est connue, toute gamme de numéros d'identification uniques des moteurs visés par l'avis;

d) une description de la machine ou du type de machine dans laquelle ou sur laquelle le moteur est installé, ou le sera, vraisemblablement;

e) s'il est connu, le nombre total de moteurs visés par l'avis ou, à défaut, le nombre estimatif;

f) le pourcentage estimatif des moteurs susceptibles d'être défectueux qui présentent le défaut;

g) une description du défaut;

h) une évaluation du risque de pollution émanant du défaut;

i) un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;

j) une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut, si elle est connue;

k) la description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur défectueux.

Langue de l'avis

(2) L'avis de défaut est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

a) soit dans les deux langues officielles;

b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle choisie par la personne.

Rapport initial

(3) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi contenant :

a) le cas échéant, une mise à jour des renseignements visés au paragraphe (1);

- (b)** if not already provided in the notice,
 - (i)** the range or ranges of unique identification numbers for the engines in respect of which the notice is given,
 - (ii)** the total number of engines in relation to which the notice of defect has been given, and
 - (iii)** a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect; and
- (c)** copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

Quarterly report

(4) If a company submits an initial report under subsection (3), it must submit, within 45 days after the end of each quarter, a quarterly report to the Minister respecting the defect and its correction that contains the following information:

- (a)** the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
- (b)** if applicable, the revised number of engines in respect of which the notice of defect was given;
- (c)** the date on which the notice of defect was given to the current owners of the affected engines and the dates of any follow-up communications; and
- (d)** the total number or percentage of engines repaired by or on behalf of the company, including engines requiring inspection only.

Transitional Provisions

SOR/2005-32

54 (1) The provisions of the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* set out in column 1 of the table to this subsection, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply to engines — other than transition engines referred to in subsection (2) — whose manufacture was completed before the day on which these Regulations come into force, instead of the provisions of these Regulations set out in column 2.

b) les renseignements ci-après, s'ils n'ont pas été fournis dans l'avis :

- (i)** toute gamme de numéros d'identification uniques de chaque moteur visé par l'avis,
- (ii)** le nombre total de moteurs faisant l'objet de l'avis de défaut,
- (iii)** une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;

c) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

Rapport trimestriel

(4) L'entreprise qui présente le rapport initial visé au paragraphe (3) doit présenter au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel concernant les défauts et les correctifs qui comporte les renseignements suivants :

- a)** le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
- b)** s'il y a lieu, le nombre total révisé de moteurs visés par l'avis de défaut;
- c)** la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des moteurs visés, ainsi que la date de toute communication subséquente avec ces propriétaires concernant l'avis;
- d)** le nombre total ou la proportion des moteurs réparés par elle ou pour son compte, y compris ceux ayant exigé seulement une inspection.

Dispositions transitoires

DORS/2005-32

54 (1) Les dispositions du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer aux moteurs, à l'exception des moteurs de transition visés au paragraphe (2), dont la fabrication était terminée avant l'entrée en vigueur du présent règlement au lieu des dispositions du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et*

fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé mentionnées à la colonne 2.

Item	Column 1 Provisions of the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations	Column 2 Provisions of the Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations
1	section 1	section 1
2	section 3	section 3
3	section 5	section 5
4	sections 8 to 12, 14 and 24	sections 6 to 11, 14, 16 to 25 and 28 to 34
5	sections 15 and 15.1	sections 36 to 39
6	sections 16 to 17.1	sections 40 to 42
7	section 18	section 49

Transition engines

(2) The provisions of the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply to transition engines within the meaning of section 13 of those Regulations, instead of the provisions of these Regulations.

References to CFR

(3) For the purposes of this section, a reference in the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations* to a provision of the CFR is to be read as a reference to that provision as it read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Amendments to These Regulations

55 [Amendments]

56 [Amendments]

Article	Colonne 1 Dispositions du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression	Colonne 2 Dispositions du Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé
1	article 1	article 1
2	article 3	article 3
3	article 5	article 5
4	articles 8 à 12, 14 et 24	articles 6 à 11, 14, 16 à 25 et 28 à 34
5	articles 15 et 15.1	articles 36 à 39
6	articles 16 à 17.1	articles 40 à 42
7	article 18	article 49

Moteurs de transition

(2) Les dispositions du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer aux moteurs de transition, au sens de l'article 13 de ce règlement, plutôt que les dispositions du présent règlement.

Renvoi au CFR

(3) Pour l'application du présent article, le renvoi à une disposition du CFR dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* équivaut à un renvoi à cette disposition dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Modifications au présent règlement

55 [Modifications]

56 [Modifications]

Related Amendments

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

57 [Amendments]

58 [Amendments]

59 [Amendments]

60 [Amendments]

61 [Amendments]

62 [Amendments]

63 [Amendments]

64 [Amendments]

65 [Amendments]

66 [Amendments]

67 [Amendments]

68 [Amendments]

69 [Amendments]

70 [Amendments]

Marine Spark-ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

71 [Amendments]

72 [Amendments]

73 [Amendments]

74 [Amendments]

75 [Amendments]

76 [Amendments]

77 [Amendments]

Modifications connexes

Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

57 [Modifications]

58 [Modifications]

59 [Modifications]

60 [Modifications]

61 [Modifications]

62 [Modifications]

63 [Modifications]

64 [Modifications]

65 [Modifications]

66 [Modifications]

67 [Modifications]

68 [Modifications]

69 [Modifications]

70 [Modifications]

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

71 [Modifications]

72 [Modifications]

73 [Modifications]

74 [Modifications]

75 [Modifications]

76 [Modifications]

77 [Modifications]

Repeal

78 The *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

Registration

79 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Six months after registration

(2) Sections 1 to 25, 28 to 54 and 57 to 78 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Eighteen months after registration

(3) Sections 55 and 56 come into force on the day that, in the eighteenth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that eighteenth month has no day with that number, the last day of that eighteenth month.

Abrogation

78 Le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

79 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Six mois après l'enregistrement

(2) Les articles 1 à 25, 28 à 54 et 57 à 78 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

Dix-huit mois après l'enregistrement

(3) Les articles 55 et 56 entrent en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

³ SOR/2005-32

³ DORS/2005-32

SCHEDULE

(Subsection 27(1))

National Emissions Mark



ANNEXE

(paragraphe 27(1))

Marque nationale

